

DECISION TA n° :
E19000073/ 33

Rapport d'enquête publique

ALBRET COMMUNAUTE



Portant sur la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'ANDIRAN
Département
de
Lot-et-Garonne

Enquête du 11 Juin 2019
au 11 Juillet 2019 inclus

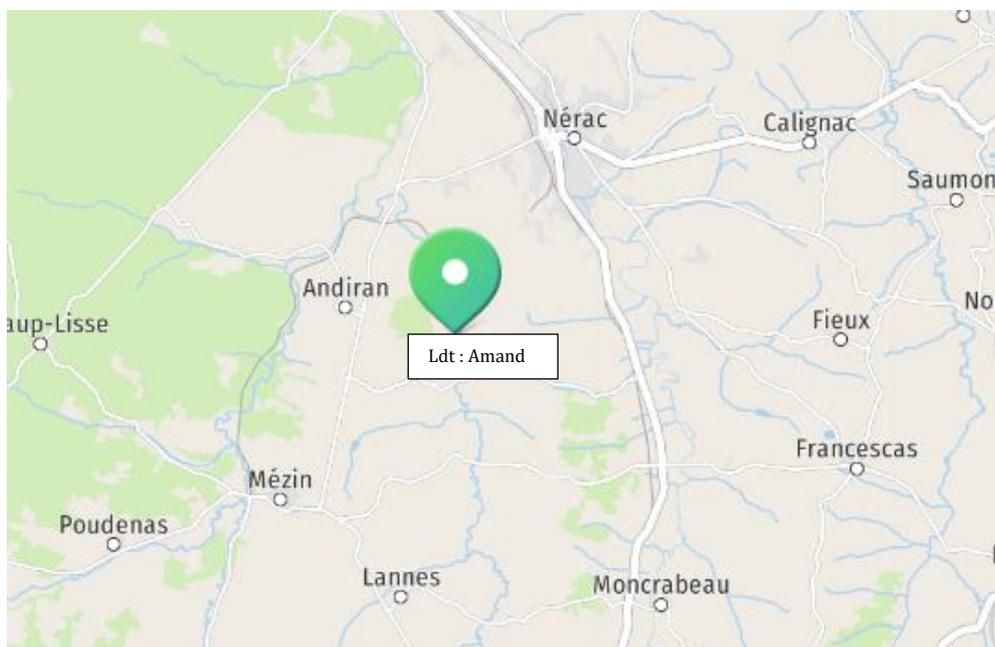
Jean Paul NOUHAUD
commissaire enquêteur

Commune d'ANDIRAN
REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR-Titre I
CONCLUSION ET AVIS - Titre II et III



Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté
- Monsieur le Maire d'Andiran
- Archives : M. Jean Paul NOUHAUD ; Commissaire enquêteur jeanpaul.nouhaud@orange.fr
« Le Coustalou » ; 47220 FALS

SOMMAIRE

I. RAPPORT

1. Généralités ; Le projet soumis à l'enquête

1.1 Contexte territorial	Page 4
Situation économique de la commune	Page 6
Situation démographique et environnementale de la commune	Page 9
1.2 Objet de l'enquête publique	Page 11
1.3 Cadre juridique de l'enquête publique	Page 11
1.4 Composition du dossier	Page 15
1.5 Le projet de modification du PLU à travers le PADD	Page 16
Le projet de modification avant changement	Page 20
Le projet de modification après changement	Page 23
1.6 Incidences du projet de PLU sur l'environnement	Page 26
1.7 Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU	Page 28
1.8 Déroulement et bilan de la concertation	Page 28
1.9 Avis de l'autorité environnementale	Page 29

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture enquête publique	Page 31
2.2 Entretien avec le maire et ses adjoints	Page 32
2.3 Information du public et mesures légales de publicité	Page 33
2.4 Dates, lieu et registre d'enquête	Page 34
2.5 Conditions d'accueil du public et d'intervention du commissaire enquêteur	Page 34
2.6 Clôture de l'enquête	Page 35
2.7 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse	Page 35

3. Analyse des observations

3.1. Synthèse comptable des observations	Page 36
3.2. Analyses et commentaires du commissaire enquêteur	Page 36

II. CONCLUSIONS

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Conclusions	Page 41
2. Avis	Page 45

IV. ANNEXES

Annexe n°1 : Procès-Verbal de synthèse des observations ;
Annexe n°2 : Mémoire en réponse au Procès-Verbal

V. PIÈCES JOINTES

Pièce jointe n°1 : Désignation du TA ;
Pièce jointe n°2 : Extrait délibération Albret Communauté 27 juin 18 ;
Pièce jointe n°3 : Arrêté Albret Communauté n° AR-218-153 du 11 octobre 2018 ;
Pièce jointe n°4 : Extrait délibération Albret Communauté 27 mars 19 ;
Pièce jointe n°5 : Arrêté de mise à l'enquête publique ;
Pièce jointe n°6 : Avis Etat sur le projet ;
Pièce jointe n°7 : Certificat d'affichage, Insertions dans la presse ;
Pièce jointe n°8 : Registre d'enquête ; (uniquement dossier organisateur enquête publique)

I-GENERALITES : Le projet soumis à l'enquête

1.1 Contexte territorial:

Présentation de la commune :

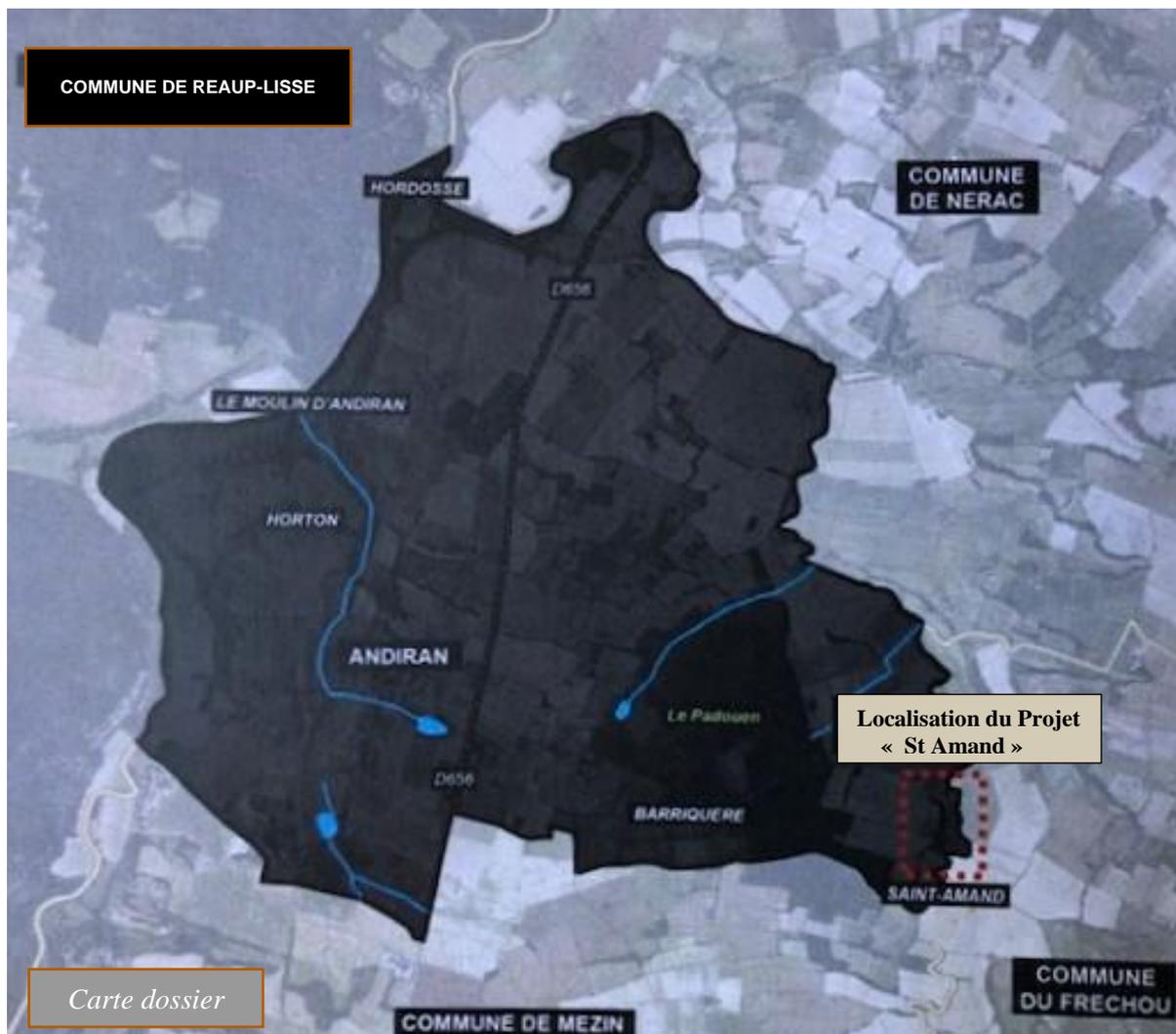
Andiran est un petit village localisé, à l'ouest, dans le département du Lot et Garonne, en région Nouvelle Aquitaine. Il est situé à 34 km d'Agen qui est chef-lieu du département et compte 334 100 habitants (INSEE 2015). La commune d'Andiran qui s'étend sur 989 hectares, compte 219 habitants (INSEE 2016) soit 22 habitants au km². Elle appartient à la Communauté des communes Albret Communauté qui compte 33 communes regroupant 26830 habitants sur une superficie de 746,1km².





La commune fait partie de l'arrondissement de Nérac. Elle est incluse dans le périmètre du SCOT du Pays de l'Albret Porte de Gascogne en cours d'élaboration, et dépend de l'aire urbaine d'Agen.

Proche du parc naturel régional des Landes de Gascogne et à 105 m d'altitude, la commune d'Andiran est entourée par les quatre communes de ; Nérac, du Fréhou, de Reaup-Lisse ; et de Mézin. Elle est enserrée entre les rivières de « L'Osse » et « La Gélisse » qui sont ses principaux cours d'eau.



Compétences de la Communauté de Communes : Albret Communauté :

Composée de 33 communes, la communauté de communes Albret Communauté est née le 01/01/2017 de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret.

COMPETENCES OBLIGATOIRES		
Développement économique et tourisme	Aménagement de l'espace communautaire	Aires d'accueil des gens du voyage
-Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou	- Charte intercommunale d'aménagement et de développement - Schéma directeur et schéma de secteur	-Schéma départemental -Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire - Actions de développement économique d'intérêt communautaire -Compétence numérique	- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire - Organisation des transports urbains -Gestion du système d'information géographique	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations -Gestion des cours d'eau ; Auvignon, Osse, Gelisse, -Etudes, construction et gestion des retenues de réalimentation
COMPETENCES OPTIONNELLES		
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Voirie	Logement et cadre de vie
-Collecte et traitement des ordures ménagères	- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement	- Opération d'aménagement de l'habitat
Service au public	Action sociale	
-Insertion professionnelle -Domaine de l'emploi et formation professionnelle -Cotisations et subventions	-Petite enfance -Périscolaire Activités d'intérêt général	
COMPETENCES FACULTATIVE		
-Droit du sol -Accessibilité -Interventions d'urgence Soutien à la vie locale -Procédures contractuelles		

Données extraites du site [Albret Communauté](#)

Situation économique de la commune :

Parc d'habitat (2015) : 133 logements répartis comme suit :

- 96 résidences principales ;
- 25 résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 12 logements vacants ;

La population active, est de 139 personnes dont :

- 73,6% d'actifs ayant un emploi ;
- 7,1% de chômeurs.

L'activité principale de la commune

L'agriculture représente environ 50% du foncier du territoire. La commune d'Andiran est classée dans la petite région agricole des « Coteaux de bordure des landes » et se situe en zone de plaine au niveau européen.

Autre activité spécifique:

Située dans l'aire de production d'eau de vie d'appellations « Armagnac », la commune produit les vins suivants :

- Armagnac
- Armagnac Ténarèze
- Blanche Armagnac
- Floc de Gascogne.
-

Economie locale d'Andiran

Moins d'une trentaine d'entreprises locales sont recensées et représentent 4 entités de 1 à 9 salariés et 2 de plus de 10 :

- Un charpentier, un plombier, un électricien, un entrepôt engrais céréales ;
- L'EARL Relais BINDA collecte de céréales et agrofourniture ;
- L'entreprise DANIVAL, transformation et spécialisation de produits BIO compte près de 100 salariés.

Situation géographique :

Par son paysage rural varié, la commune d'Andiran appartient à l'unité paysagère du plateau du Mézinais, inscrit au sein de la Gascogne. Cette entité est entrecoupée du plateau de Nérac par la Baïse. Enfin les rivières de la Gélise et de l'Osse délimitent le territoire sur ses parties ouest, nord et est et définissent une entité paysagère. Le territoire communal occupe une position d'interface entre l'amorce des forêts landaises sur sa partie ouest et la Gascogne.

Un site Natura 2000 est présent et correspond à la Gélise qui borde le territoire communal. Il s'agit d'un Site d'Importance Communautaire (SIC) « FR7200741 - La Gélise ».

Une Zone Naturelle d'Intérêts Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) est présente sur une grande partie du territoire et reflète aussi les milieux naturels remarquables présents.

La distribution du bâti du territoire local présente, d'une part, un caractère groupé au niveau du noyau villageois et d'autre part, un bâti dispersé sur la commune, héritage de l'activité agricole. Le centre-bourg constitue la masse bâtie la plus significative. L'urbanisation pavillonnaire, prégnante en marge Est du village est à l'origine de l'agrandissement du noyau villageois. Cette urbanisation tend, de par la typologie des produits immobiliers proposés (maison individuelle), à générer certains effets de rupture au regard du bâti traditionnel, mais cette urbanisation demeure relativement contenue à l'échelle communale.

La majeure partie de l'habitat se localise sur le plateau. Outre les fermes, liées à l'exploitation agricole, on observe quelques zones où l'urbanisation semble s'organiser, à des degrés divers :

- le bourg, qui constitue la principale zone agglomérée de la commune ;
- autour des lieux-dits Brian et Laclote, entre le bourg et la limite Sud-Ouest de la commune ;
- autour des lieux-dits Tribor et Solférino au Sud du bourg, sur la voie parallèle à la D656 ; entre Guiron et l'entrée du bois du Padouen à l'Est de la voie départementale.

L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sera pris en compte pour toute urbanisation dans ce périmètre

Situation démographique ; analyse, enjeux et perspectives

Si le département est constitué de la population la plus âgée d'Aquitaine (l'âge moyen est passé de 41,9 à 43,7 ans en 11 ans), il est le plus fécond de la région avec un taux de natalité de 2,02 qui ne permet pas de maintenir complètement l'équilibre naissance/décès, cependant assurée par l'installation de nouveaux arrivants.

Sur la période de 1962 à 2016, la commune présente un solde migratoire négatif constant depuis la fin du XVIII^{ème} siècle. Sa croissance est ainsi passée de 303 habitants à 219, soit une baisse de 7,3%. Alors qu'elle était le double à la fin du 19^{ème} siècle, elle n'a cessé de décroître jusqu'en 2011.

Tout en souhaitant encadrer l'urbanisation future, la municipalité espère redonner par sa politique, un intérêt économique nouveau à partir de choix novateurs de tourisme de plein air orienté vers le «glamping», associant l'installation de maisons arboricoles et d'une ferme auberge.

La structure démographique est composée de familles exploitant la spécificité d'un territoire rural ou bénéficiant d'un emploi dans les entreprises locales ou des communes de proximité. La dynamique démographique positive devrait pouvoir être assurée sur les prochaines décennies grâce aux ménages qui bénéficient de la proximité des centres urbains de Nérac et d'Agen.

La pyramide des âges ; répartition de la population

La part des 15-59 ans, qui représente 60% env, témoigne de l'attrait de la commune pour une population, d'âge moyen, active qui profite d'un foncier accessible et de la proximité du pôle économique Agenais.

Le développement démographique s'inscrit dans une dynamique portée par un solde migratoire positif, sur la période de 1999 à 2010, avec une proportion des jeunes de 30 ans qui se situe dans la moyenne départementale (31,7%). Celle des moins de 45ans est presque majoritaire.

L'attractivité du territoire est marquée par une augmentation du parc de logements de près de 27% sur la période de 1990 à 2010.

L'entreprise DANIVAL qui compte près d'une centaine de salariés mérite un intérêt spécifique du point de vue logement afin de pérenniser localement cet atout économique.

L'agriculture

A dominante agricole, elle présente des cultures variées (cultures de céréales, Rossi Daniel, de légumineuses, graines oléagineuse : EARL de Lévignan ; culture de légumes : SCEA du Relais.... Etc.)

Située dans le territoire de production de l'eau de vie d'appellation « Armagnac » et classée dans la région des « Coteaux de bordure des Landes », l'agriculture qui représente la principale source d'activité économique représente 50% du foncier.

Deux élevages bovins et un élevage agricole, disposant du label rouge, sont aussi implantés sur la commune.

Les ZNIEFF et sites NATURA 2000

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type, dite vallée de l'Osse et de la Gélisse s'étend sur 6892 hectares sur 12 communes du Lot-et- Garonne.

La commune est concernée par le site Natura 2000 (La Gélisse FR 7200741) de type II qui s'étend sur 3815 hectares sur 3 départements des régions Nouvelle Aquitaine et de l'Occitanie.

Le Programme Départemental de l'Habitat : orientations

Le P.D.H, engagé par le Conseil Général le 27 Avril 2011 puis validé le 18 Janvier 2012, fixe des orientations en matière d'habitat à l'échelle du département pour les 6 années suivant son approbation. En partant d'un état des lieux des dynamiques démographiques du Lot-et-Garonne (croissance de la population, baisse de la taille des ménages), le P.D.H fixe les grandes orientations suivantes :

- Répartition plus équilibrée de la production de logements conventionnés et des programmes de rénovation entre les différents territoires ;
- Privilégier la densification et les constructions en continuité urbaine ;
- Améliorer l'attractivité résidentielle du département en apportant, par le Conseil Général, un soutien aux travaux de rénovation et d'amélioration thermique ;
- Accompagner les parcours résidentiels en facilitant notamment l'accès des jeunes à la location et à la propriété ;
- Soutenir les travaux d'adaptation au vieillissement du parc privé pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ;
- Lutter contre la dégradation et la dévitalisation des bourgs.

Equipement et services-réseaux :

La commune ne dispose pas d'établissement scolaire ou périscolaire. Avec le cimetière, l'église et la mairie, elle dispose d'une salle des fêtes, d'une salle

d'animation et de plusieurs associations, d'une société de chasse et d'un comité des fêtes.

En terme d'équipements, la commune est desservie la RD 565 et des voies communales, traversée par le circuit de Mézin-Nérac du train touristique de l'Albret, ainsi qu'un sentier de randonnée.

Le ramassage des ordures ménagères est organisé hebdomadairement par Albret Communauté, le réseau d'assainissement collectif couvre la partie bourg et le lotissement « La Mouillade », le reste de la commune étant assuré par des équipements individuels.

La commune est traversée par la ligne de transport d'énergie électrique, Mézin/Nérac, de 63 kv et l'alimentation en eau par le Syndicat Unifié du Sud d'Agen. Les eaux pluviales sont écoulées par des fossés entretenus.

1-2. Objet de la demande :

Modification n°1 du PLU de la commune d'Andiran.

L'enquête publique porte sur la révision n°1 du Plan local d'urbanisme prescrit, sur demande du conseil municipal de la commune et par décision du conseil communautaire Albret Communauté, le 27 juin 2018.

La commune dispose déjà d'un PLU, approuvé le 20 juillet 2016 et par conséquent soumis au règlement national d'urbanisme qui fixe les dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'utilisation des sols, selon le principe de la constructibilité limitée qui privilégie la construction dans les parties déjà urbanisées.

Dans ces conditions, le conseil municipal qui souhaite contrôler son aménagement spatial a décidé, par délibération du conseil communautaire Albret Communauté du 27 juin 2018, de réviser son Plan Local d'Urbanisme avec pour objectif :

- ✓ « l'ouverture d'une zone AUOL pour permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand ».

Les changements ci-dessus présentés ne sont pas en contradiction avec les dispositions contenues dans l'article L.153-31, permettant ainsi une procédure de modification de droit commun prévue par l'article L.153-36 et suivant.

Les études relatives à l'élaboration du projet de la commune étant arrivées à leur terme, le projet a été arrêté par la Communauté de Communes Albret Communauté le 11 octobre 2018.

1.3 Cadre juridique de l'enquête :

Fondement juridique de la présente enquête

Le code de l'urbanisme régit les conditions d'évolution du PLU au travers diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU, approuvé d'autre part.

Rappel des articles fondateurs de la procédure de modification

Les articles L.153-36 et suivants encadrent la modification du règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions.

Extrait de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions».

Extrait de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Les documents supra-communaux existants

La commune est insérée dans de nombreux périmètres de documents et de plans supra-communaux. Le Plan Local d'Urbanisme doit alors se conduire soit dans un rapport de compatibilité avec ceux-ci, soit à minima prendre en compte ou faire référence aux données qu'ils contiennent.

Compatibilité du PLU aux textes règlementaires :

- Le SDAGE** Adour-Garonne, adopté en décembre 2015 pour la période 2016-2021 même si cette démarche s'inscrit sur des échéances plus longues : 2010-2027 ;
- Le SAGE** Vallée de la Garonne est un document qui a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE vallée de la Garonne est en cours d'élaboration ;
- **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PPRI)** Adour Garonne 2016-2021, approuvé en 2015, est un projet qui permet d'anticiper et d'organiser le risque inondation. La Baïse étant la rive gauche de la commune ;
- **Le SCoT** d'Albret Communauté est en cours d'élaboration. Il conforte le pôle de Nérac-Lavardac comme pôle structurant sur le territoire ;

-Le Plan départemental de l'Habitat (PDH) du Lot-et-Garonne 2012-2017, se décline autour de priorités d'interventions : l'aménagement du territoire, la qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage, le logement aux étapes de la vie, le renouvellement urbain.

Modifications envisagées par la communauté de communes dans le cadre de la modification du PLU d'Andiran

Dans la délibération prescrivant la modification du PLU en date du 27 juin 2018, les élus souhaitent ouvrir la zone AUOL pour permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint- Amand.

Procédure de la modification : justification

Cette modification de droit commun intervient après approbation du PLU, le 20 juillet 2016. Dans le but de poursuivre un développement harmonieux de la commune, le Conseil Communautaire de Albret Communauté a prescrit une modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, le 27 juin 2018. Les changements ci-dessus rappelés, ne relèvent pas des dispositions contenues dans l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Le code de l'Urbanisme pose les principes suivants :

Extrait de l'article L 142-4 :

*« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...] »*

Extrait de l'article L142-5 :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 »

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Extrait de l'article L153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées

aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Extrait de l'article L153-41 à L153-43 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:

1° - Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Extrait des articles ; L132-7, L132-9, L132-10 et L132-11 :

« L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »

« A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

- 2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

Le projet de modification n'entraînant pas de diminution des surfaces agricoles en zone AOC, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité qui a été consulté lors de l'élaboration du PLU en avril 2016, n'a pas été sollicité lors de l'enquête.

1.4 Composition du dossier

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études Urba Doc, 9 avenue Maurice Bourges, Maunoury, 31000 Toulouse. Ce bureau d'études est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) cabinet régional pluridisciplinaire spécialisée dans les domaines de « Infrastructures et Environnement » et des « Territoires et Environnement » couvrant les activités des aménagements urbains de l'urbanisme et de l'assainissement du développement local et de l'ingénierie.

Le dossier comprend :

- La notice technique (pièce 1 :19 pages),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 2: 21 pages),
- Le règlement graphique (pièce 3),
 - Le règlement graphique avant modification (échelle : 1/5000),
 - Le règlement graphique avant modification (échelle : 1/2500),
 - Le règlement graphique après modification (échelle : 1/5000),
 - Le règlement graphique après modification (échelle : 1/2500),
- la présentation de la procédure d'enquête publique sous forme d'un résumé non technique (pièce 4 : 14 pages) ,
- Le règlement écrit (pièce 5),

Sont joints au dossier :

- La délibération du conseil municipal d'Andiran du 13 juin 2018,
- La délibération du conseil d'Albret Communauté du 27 juin 2018,
- Un complément à la délibération précitée d'Albret communauté du 27 mars 2019,
- L'arrêté de Albret Communauté prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune du 11 octobre 2018,
- L'arrêté de mise à l'enquête publique d'Albret Communauté du 16 mai 2019 ;
- l'avis d'enquête publique,
- les avis des personnes publiques associées et une réponse sur les suites que la commune envisage de donner aux recommandations.

Réserve : Dérogation à la règle d'urbanisation limitée

Cf. avis Albret Communauté : « Albret Communauté a saisi la Préfecture par courrier LR/AR avec accusé de réception du 27/05/2019. L'arrêté préfectoral sera pris en compte dans le dossier de modification n°1 du PLU avant approbation ».

Le résumé non technique est rédigé conformément aux prescriptions des articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'après avoir exposé « l'état des lieux et le contexte » à travers les 4 axes du PADD, il présente la commune la « situation et occupation du territoire », la « démographie et l'habitat », « l'activité économique et les équipements », « les paysages et la structure urbaine » et la distribution du bâti. .

La notice technique (19 pages) explique :

- La procédure de modification de droit commun,
- Le rappel des éléments clefs du territoire,
- Le rappel des éléments clefs du PADD,
- La modification du PLU et ses motifs,
- Les modifications apportées par le projet et leurs incidences,

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation contiennent :

- Les prescriptions architecturales et paysagères ;
- La localisation des orientations d'aménagement et de programmation,
- L'aménagement de la zone du cadran Sud-Est- Saint Amand,

Le règlement écrit précise la réglementation à mettre en œuvre dans le cadre de l'occupation des sols et de la desserte par les réseaux et les services.

Le dossier ne comporte pas de porter à connaissance qui n'est pas justifiée dans le cadre d'une procédure intermédiaire :

Le vendredi 28 juin 2019, Albret Communauté m'a communiqué l'avis de la Préfecture Lot-et- Garonne. Je me suis assuré de son insertion sur le site dématérialisé ainsi qu'au dossier papier. Le dossier tel qu'il est présenté est conforme aux prescriptions du code de l'urbanisme.

1.5 Le projet de modification du PLU à travers le PADD :

Le projet politique de la commune s'articule autour des 4 principaux axes du PADD, à l'horizon 2025.

AXE 1 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE RESPECTUEUX DE L'OFFRE EN MATIERE DE SERVICES, D'EQUIPEMENTS, D'HABITATS ET D'EMPLOIS

La dynamique démographique de la commune est relativement stable depuis 1990 et même en légère diminution depuis 1999. Une dynamique de croissance est souhaitée par le conseil municipal avec l'accueil de nouveaux habitants engagée dans le cadre de possibilités d'emploi envisagée avec l'entreprise (DANIVAL, etc.).

Les objectifs démographiques affichés sont de 50 habitants supplémentaires pour l'horizon 2025, représentant une population totale de 275.

C'est à ce titre que la municipalité envisage, à cet horizon d'augmenter le parc de logements d'une part de 30 unités par la création d'un habitat nouveau soit :

- 20 unités nouvelles sur un environnement de 2 ha
- par la remise sur le marché de 10 unités vacantes

Il est prévu de maintenir et améliorer le bon fonctionnement des équipements publics par la mise en place d'emplacements réservés dédiés au calibrage du cimetière, des espaces de stationnement et de l'offre ludique.

Enfin, le développement des activités économiques est conforté avec notamment, la prévision d'une création de zone de développement économique spécifique au site de production DANIVAL.

AXE 2 : PLANIFIER, HIERARCHISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Le développement cohérent de l'urbanisation dans le temps et l'espace, nécessite la planification de son développement sur le territoire communal en tenant compte de l'existant. Ce dernier doit être raisonné et pour cela tenir compte des contraintes naturelles liées aux risques d'inondation et mouvements de sols.

Les composantes paysagères doivent être développées à partir des zones naturelles et agricoles et des éléments structurels existants soumis aux risques en présence.

La perte de terrain cultivable ne pourra être évitée que par une gestion conforme de l'urbanisme dans les secteurs desservis par les réseaux.

Ainsi le conseil municipal a fait le choix de limiter l'urbanisation sur les espaces (Laulet, Guiron...) en maintenant dans leurs limites les entités de moindre densité et reportant la dynamique urbaine prioritairement sur le bourg par une recentralisation favorisant une consommation foncière raisonnée de 10 à 12 logements/ha, deux fois moins consommatrice d'espace que lors des 15 précédentes années.

AXE 3 : MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

Le conseil municipal est conscient du rôle économique joué par l'agriculture et souhaite assurer la pérennité des terrains agricoles, l'entretien et la qualité des paysages et des espaces

C'est de ce maintien des équilibres que la commune pourra ainsi des conditions durables d'exploitation et de développement s'inscrivant dans les orientations du PLU.

Pour cela un inventaire et une préservation du petit patrimoine en présence et l'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sont nécessaires afin construire et mettre en valeur l'identité communale.

AXE 4 : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

La commune entend assurer la pérennité et la qualité des ressources naturelles locales des secteurs agricoles et forestiers qui représentent un potentiel important.

Elle devra gérer la pression exercée par l'urbanisation sur ces secteurs tout en permettant le développement raisonné de l'habitat.

D'une manière générale, il conviendra de ne pas compromettre les services rendus par les espaces naturels en évitant leur fragmentation et en favorisant la reconstitution des trames vertes et bleues.

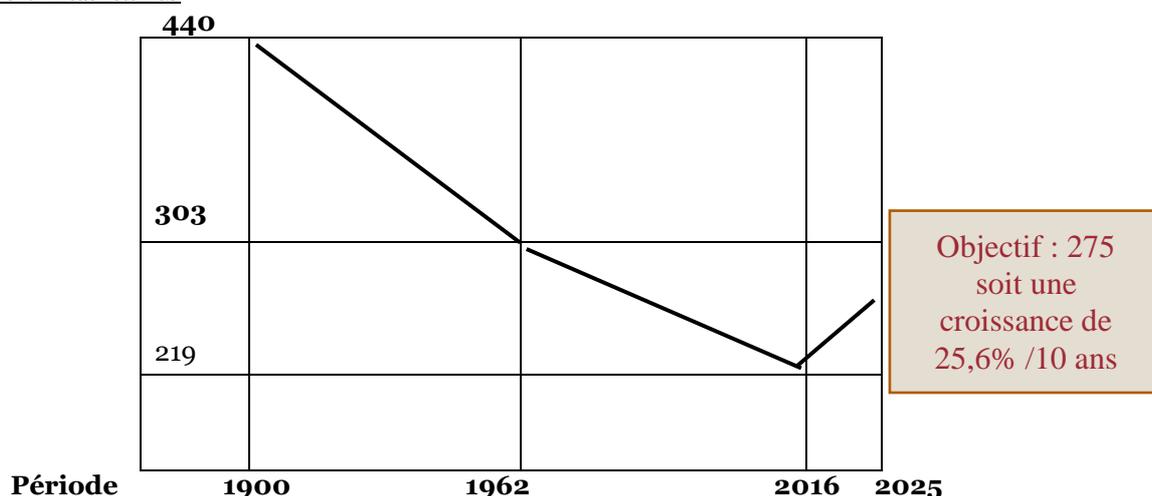
L'axe 1 se décline en 3 objectifs :

a) Dynamiser le développement de la population

Par l'accueil de nouvelles populations : afin d'atteindre le seuil de 275 habitants en 2025, le rythme de croissance doit atteindre 2,5% annuel soit un gain de 5 habitants supplémentaires chaque année (voir paragraphe évolution démographique page 8).

Sur la période de 1962 à 2016, la commune présente un solde migratoire négatif constant depuis la fin du XVIIIème siècle. Sa croissance est ainsi passée de 303 habitants à 219, soit une baisse de 7,3%, alors qu'elle était le double à la fin du 19ème siècle. Elle n'a cessé de décroître jusqu'en 2011.

Nombre d'habitants



Courbe historique de croissance et objectif du conseil municipal

b) Prévoir une production de logements conforme aux réalités du territoire :

- Créer 20 logements neufs sur environ 2 ha ;
- Remettre sur le marché 10 logements vacants ;

c) Maintenir le bon fonctionnement des équipements publics existants par le calibrage du cimetière et le développement de la zone de production DANIVAL.

	Population 2015	Croissance démographique	Taille des ménages	Logements nécessaires à la population en place	Logements à prévoir	Logements à produire
Croissance envisagée		50 habitants env	2,2		30	20
Desserrement des ménages	219					
Réhabilitation de logements vacants					10	

L'axe 2 porte sur la valorisation des ressources foncières. Il se décline en 2 objectifs :

- a) Limitier le développement de l'urbanisation ;
- par une consommation raisonnée (10 à 12 logements/ha) sur le bourg.
- b) Contrôler le « grignotage agricole »

L'axe 3 porte sur la pérennisation et le développement des activités économiques et le patrimoine. Il se décline en 2 objectifs :

- a) Le soutien maximal à l'agriculture ;
- b) Identification et préservation du petit patrimoine

L'axe 4 se décline en 1 objectif majeur :

Préserver les espaces naturels, agricoles, forestier en reconstituant la trame verte et bleue

Tableau des définitions règlementaires

Type de zones	Définition dans le PLU
AUOL	Zone à urbaniser fermée à vocation de loisirs
AUL	Zone à urbaniser à vocation de loisirs
AUOLi	Zone à urbaniser fermée à vocation de loisirs située en zone inondable
AULi	Zone à urbaniser à vocation de loisirs située en zone inondable

Tableau récapitulatif des superficies des zones avec évolution prévue

Désignation des zones	Superficie avant modification	Superficie après modification
Zone AUOL transformée en AUOL	0,95 ha	0,95ha
Zone AUOLi transformée en AULi	0,09ha	0,09ha
Total	1,04 ha	1,04 ha

Tableau récapitulatif de prescriptions réglementaires

Secteurs	Objectifs réglementaires – Localisation
PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	Vestiges archéologiques liés à une occupation préhistorique, à la présence d'une villa gallo-romaine, d'une église et d'un cimetière du Moyen-Age.
ZONE INONDABLE AULi	Zone tampon située entre la zone à construire en HLL et la rivière l'Osse

Le Projet de modification n°1 du PLU avant changement :

Rappel :

A l'occasion de l'enquête portant sur l'élaboration du PLU de la commune, la propriétaire avait déjà émis le souhait « de l'installation d'une structure écologique et autonome avec panneau solaires, assainissement par filtres plantés, toilettes sèches, sur la parcelle n°120 ».

Initialement classée en AUOLi, la parcelle a reçu un avis favorable par la mairie et le commissaire enquêteur, pour un zonage en AUOL, dans l'attente d'un avis favorable des services réseaux permettant de satisfaire la demande du propriétaire.

L'infrastructure consiste « à la création d'une ferme auberge et de cabanes perchées sur pilotis situées au milieu des arbres dans la zone » qui se différencie distinctement de la zone agricole et de la zone AUOL(i) située environ à 13 m au-dessus du cours d'eau du cours d'eau « l'Osse ».

L'habitation privative de l'exploitant et la ferme auberge (1 et 2) se localisent au sein de la zone agricole.

La ferme auberge est destinée à devenir la structure d'accueil du site et comprendra :

- L'accueil et le point d'information ;
- Un espace de réception pour le service des repas issus des produits de la propriété ;

- Des sanitaires et douches.

Les cabanes perchées se positionnent à une centaine de mètres de la maison d'accueil. Le projet, relié par un chemin existant, consiste en la réalisation à terme de 6 gîtes et d'un local commun, dissimulés sur un versant boisé de feuillus avec en contre bas le cours d'eau de l'Osse.

Le principe de cette structure d'hébergement atypique viendra en complément des équipements existants sur le site et pourront être loués à la journée, à la nuitée ou à la semaine.

Les six ou sept cabanes seront réparties sur le site en fonction de la topographie des lieux et la végétation.

Ces cabanes perchées auront une surface approximative de 25 m² prolongée d'une terrasse pouvant recevoir de 2 à 4 personnes.

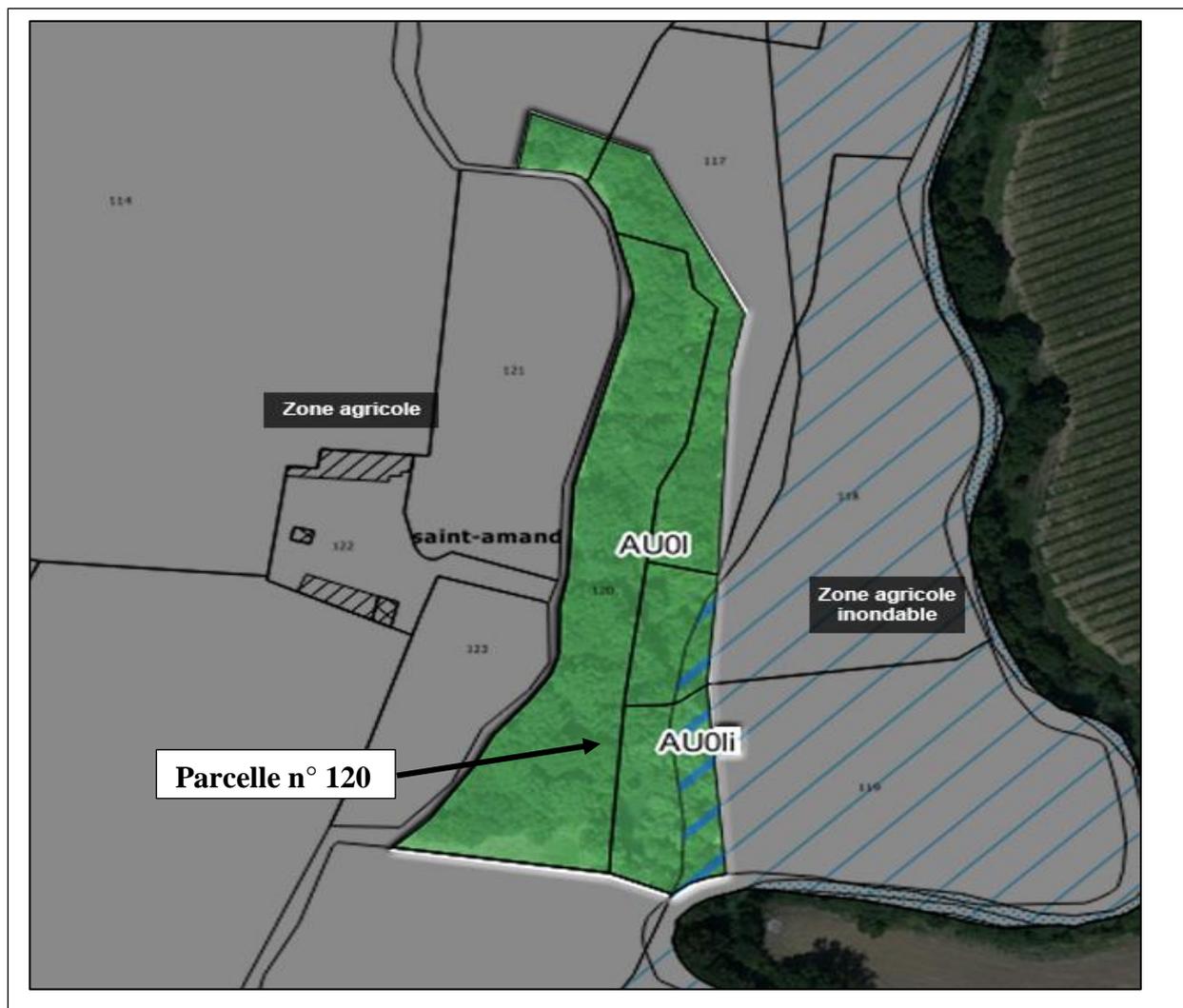
Les plateformes situées à 5m du sol seront sur pilotis et reliées par une passerelle.

Le principe constructif fera appel essentiellement à des matériaux locaux : le bois pour la structure et la couverture, la terre et la paille pour remplissage des murs.

Le confort thermique sera optimisé pour une utilisation à l'année.

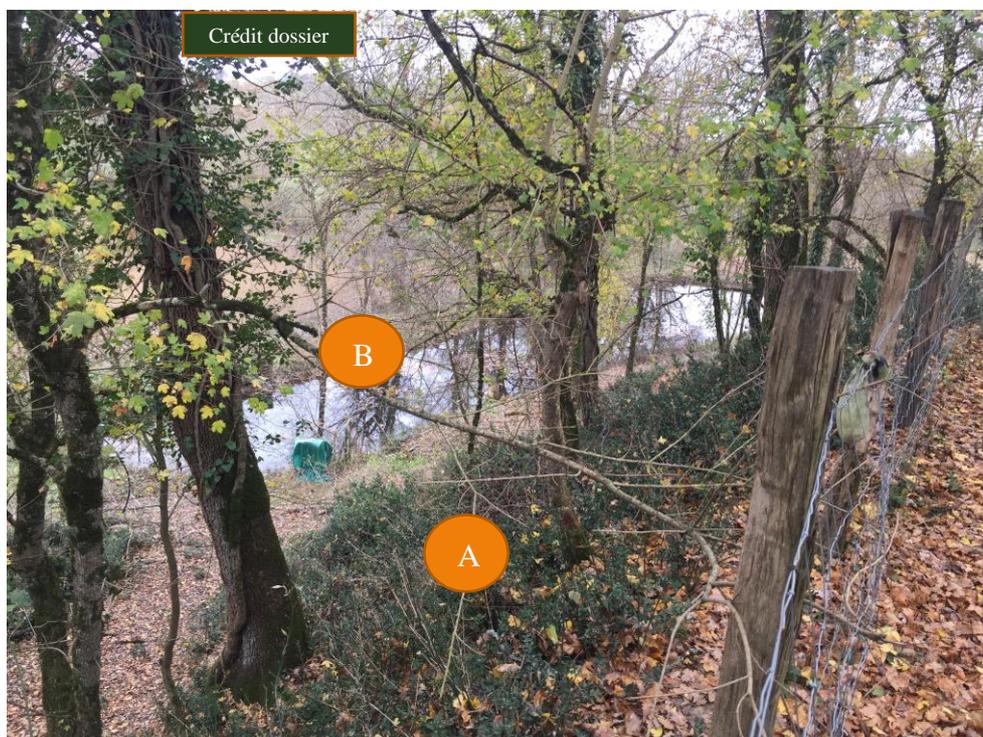
Chaque cabane sera reliée électriquement, équipée de toilettes sèches, d'une réserve d'eau et d'un poêle à bois.

Un espace commun sera réalisé en complément des cabanes perchées. Ce dernier sera équipé de panneaux solaires pour des douches, l'ensemble étant relié à un système d'assainissement autonome écologique par filtres plantés.



La superficie des zones sur le secteur du lieu-dit « Saint-Amand » n'a pas été modifiée, seul l'intitulé des zones a été actualisé :

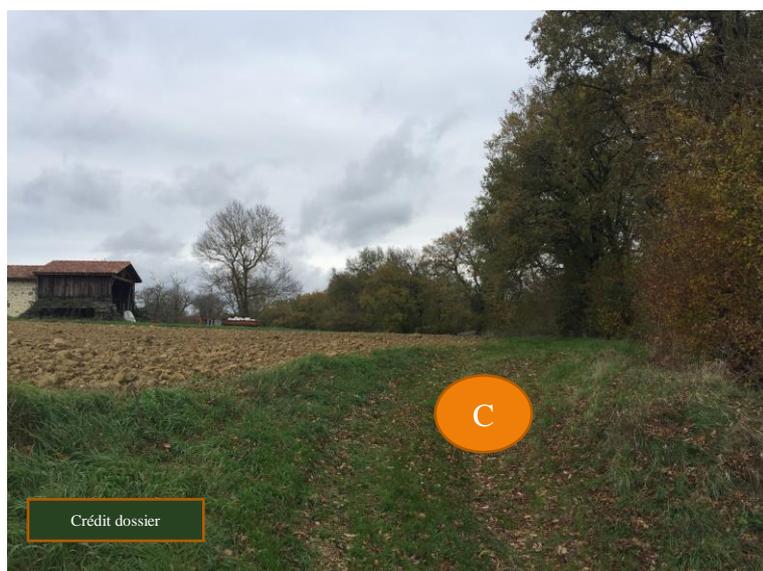
- **La zone AUoL** : (zone à urbaniser fermée à vocation de loisirs) est codifiée **AUL** : (zone à urbaniser à vocation de loisirs). Il s'agit de la zone qui accueillera les habitations arboricoles (HLL)



A -Bois/talus en attente de recevoir les infrastructures arboricoles légères (HLL).

B- Etang artificiel

-**La zone AUoLi** : (zone à urbaniser fermée à vocation de loisirs située en zone inondable) est nouvellement classée **AULi** : (zone à urbaniser à vocation de loisirs située en zone inondable) .Il s'agit de la zone agricole sur laquelle est implantée la ferme du propriétaire.



C - Chemin d'accès à la zone de construction des HLL

Le Projet de modification n°1 du PLU après changement :

- Incidences sur les superficies agricoles

Le projet est sans incidences sur les superficies agricoles.

Zones	Superficie avant la modification	Superficie après la modification
Total	1,04 ha	1,04 ha



Carte dossier

Définition du règlement écrit de la zone AUL

- Un règlement écrit a été défini pour la zone AUL, (cf. Pièce 5 du PLU).
- La classification des autres zones du règlement n'a pas été changée.

La modification ne modifie pas l'économie générale du PLU

Ce changement ne constitue qu'une adaptation mineure du PLU qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme qui est soumise aux membres du conseil communautaire :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les impacts de la modification sur l'agriculture et l'environnement



Photos crédit dossier



Méthodologie d'expertise	Une visite de terrain a été effectuée le 26 novembre 2018 par un l'urbaniste et l'écologue du bureau d'études UrbaDoc. Une visite préalable à l'ouverture de l'enquête a eu lieu en présence du propriétaire et du commissaire enquêteur le jeudi 16 mai 2019
Superficie	1,04 hectare en partie boisée et en terre agricole.
Accès et réseaux	<p><u>Chaussée</u> : Accès à la parcelle par un chemin non asphalté long de 120 m environ, relié à un chemin communal asphalté au Nord.</p> <p><u>Visibilité et accès</u> : satisfaisants</p> <p><u>L'Assainissement prévu sur la zone est non collectif</u></p> <p><u>Réseau d'alimentation en eau potable</u> : la zone est desservie par un réseau d'eau existant, suffisamment dimensionné.</p> <p><u>Réseau électrique</u> : le réseau électrique alimente la maison existante. Il devra être dimensionné en fonction de l'importance du projet.</p> <p><u>Défense incendie</u> : il sera nécessaire de créer une réserve d'eau de 60 m³.</p>
Contexte écologique	<p><u>Occupation du sol et habitats naturels et d'espèces</u> : les parcelles concernées par le projet correspondent toutes à une chênaie acidiphile à houx fragon. La chênaie est développée sur un talus abrupt et est pâturée par des chèvres. Il s'agit d'un habitat naturel non patrimonial, très répandu localement. Le coin sud-est de la zone abrite un étang artificiel en pied de talus. Celui-ci est susceptible de représenter un habitat de reproduction pour les amphibiens, qui peuvent hiverner dans le boisement lui-même. Ces éléments n'ont pas été vérifiés lors de la visite de terrain.</p> <p><u>Présence de haies et arbres</u> : aucun arbre patrimonial n'a été observé au sein du boisement. Une attention particulière a été portée aux éventuels arbres présentant des cavités (susceptibles de représenter des gîtes pour les chauves-souris), des plateformes de rapaces ou encore des indices de présence d'espèces d'insectes patrimoniales sans qu'aucun ne puisse être inventorié.</p> <p><u>Contexte ZNIEFF</u> : les parcelles se situent au contact de la ZNIEFF de type 2 « Vallées de l'Osse et de la Gélise ».</p> <p><u>Contexte Natura 2000</u> : le site Natura 2000 le plus proche est situé à 3,2 km à l'ouest (la Gélise). En suivant l'Osse, cette distance est portée à plus de 7 km.</p> <p><u>Autres périmètres environnementaux</u> : Aucun à proximité.</p> <p><u>Réseaux écologiques TVB</u> : Hors TVB locale. Aucune haie protégée par le PLU n'est susceptible d'être détruite par le projet. Le boisement n'est pas inscrit comme Espace Boisé Classé.</p>

	<p><u>Présence de zones humides</u> : La période n'a pas permis d'observer d'habitats humides à proximité de l'étang et de l'Osse.</p> <p><u>Présence d'un cours d'eau</u> : le secteur se situe à proximité immédiate de l'Osse, qui se trouve au Sud.</p> <p><u>Présence d'un captage AEP</u> : Absence de captage AEP ou périmètre de protection.</p>
Contexte hydraulique	Aucun fossé n'a été observé. Les eaux pluviales s'écoulent de manière gravitaire vers les points bas qui mènent à l'étang et à l'Osse.
Contexte paysager urbain et	Le boisement est établi sur un coteau abrupt séparant un plateau agricole de la plaine agricole de l'Osse.
Risques nuisances et	La partie située au pied du plateau est inondable. Le talus abrupt est maintenu en place par les arbres.

1.6 Incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement

TABLEAU RECAPITULATIF DES INCIDENCES	
SUR L'URBANISATION Sur l'environnement	<p>Les incidences environnementales sont évaluées au regard du projet de construction de cabanes dans les arbres et dans le respect des textes règlementaires auxquels il sera soumis à l'aboutissement du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidence prévisible sur des milieux naturels patrimoniaux. - Pas d'incidence prévisible sur des espèces patrimoniales. - Pas d'incidence prévisible sur les périmètres environnementaux reconnus. Aucune incidence prévisible sur le réseau écologique local. Aucune incidence prévisible sur les cours d'eau et zones humides. <p>Pas d'incidence sur la ressource en eau potable.</p>
SUR L'URBANISATION Sur l'agriculture	<p>0,19 ha sont prélevés sur le foncier agricole pour la mise en place du projet à vocation de loisirs. Les 0,19 ha sont valorisés pour la culture de Blé tendre et maïs grain et ensilage.</p> <p>L'impact sur le milieu agricole est faible.</p>

EN CONCLUSION	
SUR LA MASSE EN EAU POTABLE	Inexistantes ou faibles
SUR L'EAU POTABLE DE L'ASSAINISSEMENT	Inexistantes ou faibles
SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET ZONES HUMIDES	Inexistantes ou faibles
SUR LE SITE NATURA 2000	Inexistantes ou faibles
SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE	Inexistantes ou faibles
SUR L'ESPECE ANIMALE	Nulles
SUR LES ACTIVITES DES ESPECES ANIMALES	Faibles à nulles
SUR LA PROPAGATION D'ESPECES INVASIVES	Faibles
SUR LA QUALITE DE L'AIR	Nulles
SUR LE MILIEU AGRICOLE	Inexistantes ou nulles
SUR LA RESSOURCE FORESTIERE	Nulles
MESURES COMPLEMENTAIRES	Limitier les travaux aux strictes nécessités. Baliser les accès à la machinerie, le cas échéant, afin de protéger la végétation arbustive et arborée. Limiter les interventions à proximité immédiates de l'étang, notamment les travaux du sol, afin de préserver les éventuelles espèces d'amphibiens présentes.

D'une manière générale et sous réserve de respect de toutes les dispositions réglementaires en vigueur, au moment de l'aboutissement du projet, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ne sera pas de nature à générer des incidences négatives d'importance et durables sur l'environnement communal et supra-communal.

1.7 Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU

- L'élaboration de la révision du PLU a été prescrite par arrêté de la communauté de communes Albret communauté en date du 11 octobre 2018, qui prévoit en son article 2 qui prévoit :

« L'ouverture d'une zone AUOL en AUL afin de permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit St Amand ».

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols pour l'installation d'un modèle de tourisme vert, la commune a décidé la modification n°1 du plan local d'urbanisme. Cette même délibération détermine les modalités de la concertation avec la population (articles dans la presse ou dans le bulletin municipal, affichage en mairie du projet, mise à disposition d'un registre d'observations papier tenu en mairie et d'un registre dématérialisé au siège de la communauté de communes à Nérac.

Les élus ont débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les ont validées par délibération.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées, aux maires des communes limitrophes.

Cette délibération rappelle également les modalités de la concertation, telles qu'elles avaient été fixées dans la délibération initiale de prescription de la procédure.

Après consultation du conseil municipal, la Communauté de communes, Albret Communauté, a pris acte des observations émises par les administrés et a répondu aux observations des Personnes Publiques Associées.

1.8 Déroulement et bilan de la concertation

Conformément aux dispositions prévues initialement, la concertation a connu diverses étapes :

- un registre papier d'observations a été mis à disposition du public à la mairie d'Andiran et un registre dématérialisé a été ouvert au siège d'Albret Communauté.
- La mise à disposition du public du projet de modification n°1 du PLU avant la fin de l'enquête publique avec affichage ainsi que des documents associés (PADD, Règlements, OAP, documents graphiques) ;
- Publicité : ces diverses expositions et réunions ont fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie et dans deux journaux locaux avec pour objet la présentation du projet:
 - La Dépêche du Midi (mardi 28 mai 2019 et mercredi 12 juin 2019) : 1^{er} avis
 - - Le Sud-Ouest (mardi 28 mai 2019 et mercredi 12 juin 2019) : 2^{ème} avis
- **Bilan : 18 observations ont été consignées sur le registre papier.** Ces observations confirment les réflexions conduites avant l'ouverture de l'enquête devant le conseil municipal de la commune, qui a tiré le bilan de la concertation lors de l'arrêt du projet de PLU. Ces observations ont été confirmées, également, par les déclarations du maire et de ses adjoints entretenus durant l'enquête (voir infra).

1.9 Avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes ; Albret Communauté avait transmis, pour avis, le projet de PLU aux personnes publiques associées suivantes, ainsi qu'aux maires des communes voisines :

- Préfecture de Lot-et-Garonne ;
- SDEE 47 ;
- EAU 47 ; VEOLIA ;
- Chambre d'Agriculture 47 ;
- SDIS 47;
- Communes de Nérac ; de Mézin ; de Réaup-Lisse ; du Fréchou

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes observations obtenues en retour des PPA et les avis préliminaires de la commune.

Services/Thèmes	Avis, observations, recommandations, rendus des Personnes Publiques Associées et autres Partenaires Personnes Associées	Commentaires, suites à donner de la commune ou Communauté des communes
<p>PREFECTURE LOT-ET-GARONNE</p>	<p>1°) En l'absence de Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) Applicable, l'ouverture d'une zone à urbaniser doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée.</p> <p>2°) ZNIEFF de type II des vallées de l'Osse et de la Gélisse : L'analyse des incidences du projet sur l'environnement (...) n'est pas suffisante. Il convient d'apporter des précisions, notamment sur le dispositif d'assainissement des eaux usées projeté, le traitement des rejets et de démontrer l'absence d'impact sur le milieu naturel.</p> <p>3°) Zone inondable... Il convient de préserver de toute construction la zone inondable, classée AULi, de façon à faire de cette zone un espace tampon entre les aménagements de la zone de loisirs et la ZNIEFF. Le règlement devra être modifié afin d'intégrer cette protection et les principes d'aménagements inscrits dans les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) à la page 20, devront être supprimés la mention suivante : « les logements dans la zone inondable seront perchés »</p>	<p><i>Cf. mémoire en réponse :</i></p> <p>1°) La demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée a été adressée à Mme la Préfète le 27/05/2019 : « l'arrêté préfectoral sera pris en compte dans le dossier de modification PLU avant approbation »</p> <p>2°) « Cette question sera traitée dans le cadre du permis d'aménager ».</p> <p>3°) « Le règlement sera modifié en ce sens ».</p>

	<p>4°) Défense incendie : ...Il conviendra de vérifier avec le Service Départemental d' Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47), que la zone dispose d'un point d'eau incendie (PEI) conforme au règlement départemental de la défense extérieure (RDDEECI).</p> <p>5°) Sites archéologiques : « Le rapport de présentation du PLU d'Andiran mentionne des vestiges archéologiques liés à une occupation préhistorique, à la présence d'une vile Gallo-romaine, d'une église et d'un cimetière du Moyen-Age. Les travaux réalisés sur ce secteur dans le cadre du projet peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques conformément à l'article R. 425-31 du Code de l'Urbanisme et au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.</p> <p>6°) Construction en zone agricole :...Dans le cadre de la création d'une ferme auberge à proximité immédiate de l'habitation de l'exploitation, » aucune nouvelle en zone A n'est autorisée. Seule une évolution du document d'urbanisme par le biais d'une procédure de révision du PLU permettrait d'autoriser de nouvelles constructions. »</p>	<p>4°) « Cette question sera traitée dans le cadre du permis d'aménager ».</p> <p>5°) « dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, le service archéologique sera consulté ».</p> <p>6°) « Le porteur de projet souhaite aménager la ferme auberge dans le bâtiment existant ».</p>
EAU 47 : VEOLIA	« le secteur de St Amand est desservi actuellement par une conduite de diamètre 40mm, suffisant pour 6HLL »	Pas de remarque
SDEE (12/06/19)	«... le lieu-dit St Amand et les habitations sont actuellement desservies par un réseau existant en basse tension ».Le projet est prévu sans besoin électrique et « si un comptage supplémentaire était nécessaire, les travaux seront à la charge du demandeur sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS ». D'une manière générale, la puissance du réseau à proximité est suffisante (36KW).	« Les informations techniques seront précisées dans le dossier de permis »
VILLE NERAC	Avis réputé favorable	
COMMUNE de MEZIN	Avis réputé favorable	
COMMUNE DE REAUP-LISSE	Avis réputé favorable	

COMMUNE LE FRECHOU	Avis réputé favorable	
CHAMBRE D'AGRICULTURE 47	Avis réputé favorable	

La Communauté de Communes, Albret Communauté, a pris acte des observations émises par les administrés et a répondu aux observations des Personnes Publiques Associées et de l'Etat dans son mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Par décision du conseil municipal en date du 13 juin 2018, le maire d'Andiran a sollicité la communauté de communes Albret Communauté pour la modification n°1 du PLU de la commune. (Voir annexes, PJ)

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 09 mai 2019, le Président de la communauté de communes, Albret Communauté, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du PLU. (Voir annexes, PJ)

Par décision portant le numéro E19000073/33 du 05/09/ 2019, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. (Voir annexes, PJ)

Par arrêté n° AR- 2019-111 en date du 16 mai 2019, le Président de **Albret Communauté a prescrit l'enquête publique.** (Voir annexes, PJ)

Cette enquête s'est déroulée du **11 juin au 11 juillet 2019 inclus**, sur le territoire de la commune de la commune d'Andiran. Un registre dématérialisé a été ouvert au siège d'Albret Communauté.

L'arrêté rappelle :

- l'objet et la durée de l'enquête (article 1),
- les décisions susceptibles d'être adoptée au terme de l'enquête, (article 2),
- la désignation et l'identité du commissaire enquêteur (article 3),
- la consultation du dossier d'enquête publique (article 4):
 - les jours et heures où les pièces du dossier sont consultables en mairie d'Andiran

- l'adresse du site numérique ouvert au service urbanisme de la mairie de Nérac (Albret Communauté) : <http://www.registre-dematerialise.fr/1353>.
- l'ouverture d'une adresse e-mail avec renvoi sur ma boîte personnelle : pluandiran@albretcommunaute.fr,
- l'accueil du public avec les dates de permanence (article 5),
- la communication du dossier d'enquête (article 6),
- modalités du déroulement de l'enquête dont l'ouverture d'un dossier dématérialisé (articles 6),
- la consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (article 7),
- les personnes responsables du projet (article 8),
- la publicité de l'enquête publique (article 9),
- la transmission de l'arrêté (article 10),

Les dates et heures des permanences devant se tenir à la mairie d'Andiran ont été définies en accord avec la Communauté de Communes Albret Communauté et la mairie d'Andiran le jeudi 16 mai 2019.

J'ai alors réceptionné le dossier d'enquête, les éléments de la concertation, et le registre d'enquête publique le jeudi 16 mai 2019 à la Communauté de commune à Nérac.

2.2 Rencontre avec le maitre d'ouvrage et visite du territoire communal,

Lors de ma première rencontre le jeudi 16 mai 2019 à Albret Communauté, le maire d'Andiran, et la représentante de Albret Communauté m'ont exposé les circonstances de l'élaboration du PLU de la commune puis le maire m'a précisé l'objet de la modification n°1 du PLU de la commune.

Je me suis rendu à la mairie, ce même jour. J'ai coté et paraphés les dossiers et préparé le registre et me suis assuré du bon déroulement de la pré-enquête.

J'ai ensuite rencontré le propriétaire et effectué avec lui une visite des lieux.

Ce dernier, m'a expliqué, en détail, les raisons de son projet qui m'ont été confirmées, au cours de l'enquête, par les différents services territoriaux et l'audition demandée au maire, qui a été complétée par celles des trois adjoints.

Rencontre avec les élus locaux.

Le 11 juin 2019 à 9h30, j'ai rencontré Mme Teberne Hélène 2^{ème} adjointe qui m'a expliqué les fondements et l'historique du projet.

« Le concept de développement d'une ferme auberge avec cabanes dans les arbres, porté par le maitre d'ouvrage qui dispose du professionnalisme et de l'expérience du camping sur un autre secteur du département, apparaît comme une opportunité de développement économique rural pour la commune ».

Mme Teberne me fait remarquer que « *la population de la collectivité locale (256 habitants) est en moyenne assez jeune. La commune ne dispose pas de commerce mais d'un lotissement à l'entrée du village et de trois principales entreprises (DANIVAL, BINDA, BOUZIGON) qui pourraient bénéficier d'un nouvel essor* ».

« *Un premier souhait a été émis, lors de l'élaboration du PLU, par le propriétaire M. Dupouy. Le périmètre avait été délimité mais le projet n'avait pas été définitivement arrêté par suite d'une imprécision du périmètre affecté de la zone inondable et d'une réponse attendue par les différents services d'eau et d'électricité.* »

Le 11 juin à 10h30, j'ai rencontré M. Serrano Michel, 3^{ème} adjoint qui estime que le projet de M. Dupouy est « intéressant ». « *La mairie est favorable au développement du tourisme vert* » qui plus est dans un contexte difficilement exploitable à d'autres fins et situé dans un environnement où les terres de proximité deviennent potentiellement inondables ». « *L'intérêt économique est certain* ». La réussite du projet est d'autant plus grande que le propriétaire des lieux, M. Dupouy, dispose d'une bonne expérience professionnelle dans un autre département ».

Le 21 juin 2019, j'ai rencontré M. Jean Pierre Constantin, 1^{er} adjoint qui « *soutient le projet en pensant qu'il peut amener de nouveaux touristes et ainsi contribuer à développer une petite économie locale, même ponctuellement au cours de l'année.*

Les produits de la ferme et des marchés gourmands seront autant d'attraits pour les occupants de ce tourisme vert ».

« *Le paysage et l'environnement ne sont pas impactés par le projet qui devrait pouvoir être conduit à son terme par un propriétaire créatif et déjà expérimenté dans ce nouveau modèle* ».

Le 21 juin de 17 h à 18 heures, j'ai auditionné le maire de la commune ; M.Labarthe Lionel.

Le maire estime que « *ce projet correspond aux intérêts de la collectivité par son caractère novateur, l'utilisation à bon escient d'un secteur paysager, pour partie en forte déclivité, dont la vocation est limitée au boisement qui ne sera pas détruit et pour l'autre partie, à des terres agricoles, qui ont un caractère inondable par la rivière l'Osse. Ces terrains pourront être valorisés dans le cadre d'une plantation de bambous qui pourra constituer un attrait nouveau pour les touristes* ».

Le projet « modèle glamping » prévu à St Amand qui « *associe, à terme, l'installation de cabanes dans les arbres, dans l'environnement d'une bamboueraie avec l'ouverture d'une ferme auberge et soutenu par la collectivité dont le secteur rural ne demande qu'à se développer* ».

« *Le projet peut avoir une influence au-delà de la commune. Il est, à ce titre, appuyé par les organismes du tourisme et les producteurs locaux des communes voisines qui pourraient vendre leurs produits* ».

Le lundi 24 juin 2019 et le mercredi 10 juillet 2019 j'ai pris contact avec la préfecture du département pour expliciter les points énoncés dans la réponse apportée en date du 17 juin 2019.

2.3 Information du public et mesures légales de publicité

- Affichage (Voir annexes, PJ)

- L'information de la population a été effectuée au moyen de l'avis d'enquête format A2, à partir du lundi 27 mai 2019 et jusqu'à la fin de l'enquête (11 juillet 2019) inclus.

Cet avis a été mis en place par le maître d'ouvrage, sous forme d'encart de format A2 en caractères noirs, gras, sur fond jaune sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le site.

La conformité de l'affichage a été vérifiée à l'occasion de chacune de mes permanences et visites sur place.

- **Insertion dans la presse** (voir annexes, PJ)

Le public a légalement été informé de l'enquête dans deux journaux de la presse quotidienne régionale à deux reprises.

Publications :

- La Dépêche du Midi (mardi 28 mai 2019 et mercredi 12 juin 2019) : 1^{er} Avis
- Le Sud-Ouest (mardi 28 mai 2019 et mercredi 12 juin 2019) : 2^{ème} avis

- Réunion publique : Les éléments en réponse à mes questionnements, m'ayant été fournis par les différents services, je n'ai pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

2.4 Dates, lieu et registre d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 11 juin au jeudi 11 juillet 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête tel qu'il a été décrit précédemment, les délibérations du conseil municipal, les avis des personnes publiques associées, ainsi que les registres d'enquête publique (papier et dématérialisé) étaient consultables par le public pendant toute cette période, à la mairie d'Andiran, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les dates de permanences du commissaire enquêteur à la mairie ont été fixées au :

- Mardi 11 juin 2019, de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 21 juin 2019, de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 11 juillet 2019 de 14h00 à 17h00,

Elles ont été organisées de manière à faciliter le plus possible l'accès du public.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de mise à l'enquête publique, deux dossiers ont été ouverts :

- ✓ L'un à la mairie d'Andiran avec un dépôt de registre papier
- ✓ l'autre dématérialisé au service d'urbanisme de la Communauté de communes Albret Communauté à Nérac sur le lien <http://www.albretcommunaute.fr>.

Une adresse internet pluandiran@albretcommunaute.fr pouvait être utilisée pour communication par voie électronique ;
Le registre version papier a été ouvert, paraphés et cotés par mes soins, ainsi que tous les documents afférents.

2.5 Conditions d'accueil du public et d'intervention du commissaire enquêteur

La salle de réunion du conseil municipal assurant toutes les facilités de travail et d'accès direct a été mise à ma disposition pour l'accueil au public. Les pièces du dossier m'étaient remises avant chaque début de permanence.

L'accueil du public n'a posé aucun problème particulier. Lors de cette enquête, le maire, la secrétaire de mairie et les adjoints ont toujours été attentifs à mes demandes d'informations.

2.6 Clôture de l'enquête

Après la fin de la dernière permanence, le 11 juillet 2019 à 17h30, j'ai clos le registre d'enquête papier.

Les certificats d'affichage, établis le 12 juillet 2019, par la mairie d'Andiran et le 18 juillet 2018 par la Communauté de Communes Albret communauté m'ont été remis. Ils sont reproduits en pièces jointes.

Aux termes de la rédaction du présent rapport, lors de sa remise au président de la Communauté Albret communauté et au maire de la commune d'Andiran, le registre des observations et les différentes pièces y afférentes lui ont été restitués, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Une copie du rapport était jointe pour transmission au Préfet de Lot-et-Garonne ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

2.7 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

En application de l'article 8 de l'arrêté de la Communauté de communes Albret Communauté n° AR-2019-111 du 16 mai 2019 :

- Le 12 juillet 2019, j'ai rendu compte, à Albret Communauté à Nérac, de la rédaction des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête, par déposition du procès-verbal, en sollicitant un mémoire en réponse dans le délai réglementaire de quinze jours et j'ai obtenu en retour une notification de réception du même jour du président de la Communauté de communes.
- J'ai reçu un récépissé de réception (LR/AR) en date 18 juillet 2019 m'informant d'une remise de mémoire en réponse le mercredi 31 juillet à 14 heures dans les locaux d'Albret Communauté à Nérac.
- J'ai pris possession de ce mémoire les jours et heures indiqués.
- La réponse du maître d'ouvrage est intégrée dans les analyses et commentaires du chapitre suivant du rapport (voir annexes).

Ce mémoire en réponse est un document de trois pages qui répond aux observations et aux questionnements pour lesquels j'avais demandé des éléments de réponse.

3. Analyse des observations du public

3.1 Synthèse comptable des observations

Au cours de l'enquête publique: **18 observations** au total, ont été consignées :

- **sur le registre papier de la mairie d'Andiran :**
- le 11 juin 2019 : 0 observations,
- le 21 juin 2019 : 16 observations,
- le 27 juin 2019 : 1 observation,
- Le 1^{er} juillet 2019 : 1 observation,
- le 11 juillet 2019 : 0 observation,

Au total, le registre comporte 18 observations écrites sans pièces annexées.

- **Sur le registre dématérialisé**

Le registre dématérialisé, clos par le système à la fin de l'enquête, a comptabilisé **212 visiteurs**, 0 observation et 0 téléchargement (Voir annexes, PJ).

Le maître d'ouvrage (Albret Communauté) et la mairie m'ont signalé ne pas avoir reçu d'autre observation ni courrier.

3.2 Analyses et commentaires du commissaire enquêteur au regard des réponses du maire.

- Première permanence** du 11 juin 2019 de 9 heures à 12 heures : Pas d'observation ;
- Deuxième permanence** du 21 juin 2019 de 14 heures à 17 heures : 18 observations (dont 2 déposées en période intermédiaire) ;
- Troisième permanence** du 11 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.

Synthèse des observations :

Observation n° 1 :

M. CHALOPART Romain, rue des Remparts Andiran

« *Projet innovant dans une commune rurale. Besoin de dynamisme* »

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Réponse de la commune :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte et sans commentaire

Observation n°2 :

M.LIGNEAU Daniel, 47170 Lannes

« *Projet innovant qui va faire venir des gens de loin pour visiter notre région avec des retours économiques pour beaucoup de commerces ainsi qu'un peu de verdure dans notre agriculture* »

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°3 :

M.BELLE Marie Sophie, 47600 Moncrabeau

« *Ce projet n'est pas réalisé sur des surfaces agricoles, de plus il préserve l'écologie et développe l'agro-tourisme sur la région* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°4 :

M.DELANNOY Mathieu 47600 Moncrabeau

« *Beau projet d'agro-tourisme qui permettra de dynamiser nos campagnes. Il faut permettre aux citoyens de venir découvrir nos campagnes.*

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°5 :

M.FANNY 47 Mézin

« *J'apporte mon soutien à ce projet qui me paraît répondre à un besoin de développement d'éco-tourisme et encourage nos jeunes citoyens à entreprendre sur notre territoire* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°6 :

M.(Nom illisible) 47 Réaup-Lisse

« *Projet intéressant pour la dynamique locale* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°7 :

M.LIGNEAU Rémi 47 Lannes

« *Projet intéressant pour la dynamique locale* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°8 :

M. LIGNEAU Emilie 47 Lannes

« *Projet très intéressant qui va permettre de redynamiser un espace rural et de redonner de la vie dans un village* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°9 :

Mme GALET Andrée 47 Mézin

« *Projet très intéressant pour dynamiser un petit village* »

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n° 10 :

Mme. LOTON Elodie 47170 Lannes

« C'est un projet intéressant qui peut permettre de faire venir de nouvelles personnes sur le secteur et dynamiser le village »

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n° 11 :

M.TEULONE Paul 47170 Lannes

« Projet qui peut faire tourner l'économie locale »

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°12 :

Mme TEULERE Patricia « Monchan » 47170 Lannes

« Projet qui peut faire vivre l'économie locale pour les producteurs locaux en tant qu'alimentaire. Faire venir le tourisme d'une façon ludique. Vivre à la campagne, faire connaître la ruralité. Très bonne initiative.

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°13 :

M.TEULERE William « Monchan » 47170 Lannes

« Projet innovant sur le secteur pour le tourisme rural »

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°14 :

M.FITON Laurent « Labouche » 47170 Mézin

« *Projet intéressant et écologique qui permet de dynamiser la commune et le tissu local* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°15 :

M.CONSTANTIN Jean-Pierre 47170 Andiran

« *Projet qui me paraît intéressant et permettrait d'écouler les produits locaux. Grande capacité et expérience du propriétaire* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°16 :

M.DEVAL André 47600 Nérac

« *Je suis favorable au parce qu'il ne détruit pas de surface agricole et respecte la nature* » .

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n°17 : (déposée le 27 juin 2019)

M.TARRIT Serge et Marie 47700 Réau-Lisse

« *Excellente idée pour ce projet. Un apport positif pour la commune et avec une équipe très motivée* ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Observation n° 18 : (déposée le 1^{er} juillet 2019)

M.et Mme CHALOPART Dominique et Christiane

« Bavici » 47600 Le Fréchou »

« Très favorable à ce projet « ruralo-touristique ».Il va permettre d’apporter une nouvelle dynamique d’accueil de compréhension dans notre monde rural et mutation ».

Réponse de la commune / Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte ; sans commentaire

Département de Lot-et- Garonne

**Communauté de communes Albret Communauté
Commune d'Andiran**

ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus



**II-CONCLUSIONS et III-AVIS
du commissaire enquêteur**

Destinataires :

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne;-
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté
- Monsieur le Maire d'Andiran
- Archives : M. Jean Paul NOUHAUD ; Commissaire enquêteur jeanpaul.nouhaud@orange.fr

II-CONCLUSIONS

Par décision du Tribunal Administratif de BORDEAUX N° E 19000073/33 du 05 mai 2019 et par arrêté du président de la Communauté de communes Albret Communautés n° AR 2019-111 du 16 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

L'enquête a porté sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran. Les règles de forme, de publication et d'affichage de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence du commissaire enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observations des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

Bilan synthétique du projet

Thèmes	Aspects positifs	Aspects négatifs ou d'attention	Suite donnée	Bilan
Dérogation règle urbanisation limitée en l'absence SCoT	Voir mémoire en réponse (<u>arrêté préfectoral à venir</u>)	Voir mémoire en réponse (<u>arrêté préfectoral à venir</u>)	Voir mémoire en réponse (<u>arrêté préfectoral à venir</u>)	Point d'attention <u>A suivre au moment de l'aboutissement du projet</u>
Consommation d'espaces agricole et forestier	Pas de consommation espace agricole	Pas de point négatifs	Sans objet	Positif
Préservation des terres agricoles	Avis favorable PPA ainsi que des administrés	Les terres cultivables ne sont pas impactées	Sans objet	Positif
Préservation des paysages et assainissement	La réglementation sera rappelée et mise en application au moment de la phase d'urbanisation (voir mémoire en réponse Allbret Communauté sur <u>Avis Préfecture du 17 juin 2019.</u>	Pas d'aspect négatif dans un contexte d'application de la réglementation au moment de l'aboutissement du projet comme prévu.	Voir mémoire en réponse « Albret Communauté »	Point d'attention <u>A suivre au moment de l'aboutissement du projet</u>
Prise en compte des besoins pour activités économiques	Permet d'envisager le développement des activités locales par la vente des produits et d'envisager le développement du tourisme	Pas d'aspect négatif	Sans objet	Positif
Prise en compte des risques naturels	Cas de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000	Pas d'incidence démontrée après	Respecter les directives	A confirmer avec modification

		application règlement modifié	sur l'environnement	règlement et lors de l'instruction du permis d'aménager
-Satisfaction des attentes du public -- -sur le projet et le déroulement de l'enquête	Grande attente du public Déroulement enquête satisfaisant	Pas de point négatif à souligner	Sans objet	Très positif
Lisibilité des documents graphiques et des pièces écrites	Documents suffisamment clairs et complets	Pas de point négatif à souligner	Sans objet	Sans remarque

Conclusion sur la concertation :

La bonne connaissance du public quant à la démarche relative au PLU, m'a paru ne pas nécessiter de mesures complémentaires telles que ; la prolongation du délai d'enquête, l'organisation de réunions d'information du public, ou l'adjonction de pièces supplémentaires au dossier.

Le projet qui n'était pas de grande envergure a, inversement, suscité beaucoup d'intérêt de la part de la population de la commune mais aussi des communes environnantes.

La plupart des personnes se sont déplacées pour apporter leur soutien au projet, d'autres sont venues à titre d'information et se sont contentées de consulter les documents.

A la clôture, le registre comporte **dix-huit dépositions écrites**.

Les observations du public n'appelaient pas de réponses particulières ; celles des PPA (et notamment de l'Etat) ont fait, à ma demande, l'objet de concertations avec Albret Communauté et la Préfecture. Elles ont été détaillées ou reprises en conclusion dans le rapport qui précède. Elles trouvent une issue favorable lorsqu'elles sont compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune d'Andiran a décrit les enjeux et les objectifs de son projet de modification n°1 du PLU, sur la base d'un diagnostic précisément établi et répondant au souhait du propriétaire et de l'économie locale. Les communes limitrophes et la Communauté de communes Albret Communauté, rejoignent ce point de vue.

Conclusion sur le dossier :

Le projet de modification n°1 du PLU est novateur. Les pièces contenues dans le dossier étaient suffisamment fournies pour l'examen du changement de zone.

Il n'a recueilli que des avis favorables de la part des administrés et des élus de la commune.

L'Etat a formulé un avis favorable sous réserve :

- « d'adresser à Mme la Préfète une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée ». Nota : **Cette demande a été formulée le 27/05/2019 et n'est pas reçue à ce jour** (voir mémoire en réponse),
- les cinq autres remarques de l'Etat (assainissement, zone inondable, défense incendie, protection des sites, construction zone agricole) seront levés lors de la finalisation de la demande.

Je considère que la prise en compte de ces dispositions, devront être portées à la connaissance des personnes intéressées.

Les personnes publiques associées :

- Deux PPA (VEOLIA et SDEE 47) se sont prononcées favorablement au projet en apportant des précisions qui seront vérifiées lors de la poursuite du projet.
- Les six autres PPA, consultées, qui ne se sont pas prononcées dans le délai prescrit ont par définition rendu un « avis réputé favorable ».

Conclusion sur l'information du public :

L'information du public a été réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté N° AR-2019-11 de mise à l'enquête publique de la Communauté de communes Albret Communauté.

-L'information est parue dans la presse régionale :

- les 28 mai 2019 et 12 juin 2019 (1^{er} avis) ; journaux : La Dépêche et le Sud-Ouest ;
- les 28 mai 2019 et 12 juin 2019 (2^{ème} avis) ; journaux : La Dépêche et le Sud-Ouest.

-Par affichage sur les panneaux de la mairie d' Andiran et sur le lieu du projet du 27 mai 2019 au 11 juillet 2019 inclus.

D'une durée de trente et un jours entiers et consécutifs, du 11 juin 2019 au 11 juillet 2019 inclus, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une forte mobilisation du public qui s'est manifesté favorable au projet par le dépôt de dix-huit observations.

Après vérification sur place et dans les journaux, je déclare avoir constaté la régularité de l'affichage et le respect de la procédure définie de l'arrêté de mise à l'enquête publique précité.

Conclusion sur la remise du procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, j'ai communiqué, le 12 juillet 2019 au maître d'ouvrage, Albret Communauté, un dossier de synthèse des observations consignées dans le procès-verbal joint en annexe.

Conclusion sur la réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse m'a été remis en main propre le mercredi 31 juillet, à Nérac, à 14 heures conformément à la demande précitée d'Albret Communauté.

Ce document répond aux observations et avis de l'Etat et personnes publiques associées.

Nota : Une inversion s'est glissée dans le chapitre A de la page 1 de ce mémoire ; 18 observations écrites ont été portées sur le registre papier. Il n'y a pas eu d'observations orales.

Le maître d'ouvrage Albret Communauté apporte une réponse d'attente satisfaisante sur les avis et observations qui lui ont été soumises par l'Etat et les PPA et il souligne l'attention qu'il apportera à l'application des dispositions réglementaires, lors de la finalisation du projet.

Conclusion générale :

Cette enquête s'est déroulée sans incident. Il s'agit d'une concertation active qui a mobilisé la population dans un climat de sérénité et un contexte d'intérêt local réel porté au dossier.

Le projet de modification du PLU est conforme :

- **A l'article 123-1 modifié du code de l'environnement ;**
- **Aux articles L.110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.**

En conséquence, je considère que le bilan du projet de modification PLU est globalement positif. Les qualités et forces l'emportent largement sur les faiblesses. Il répond à un souhait local fortement exprimé tout en respectant les orientations et objectifs déclinés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

III-AVIS

A l'issue de cette enquête, après avoir :

- **Constaté la conformité du dossier** et le respect de l'article L. 302 du code de l'urbanisme ainsi que la régularité des procédures d'information du public ;
- **Pris acte des observations du public** et relevé un appui au principe de modification n°1 du PLU ;
- **Dressé un bilan** en évaluant les avantages et inconvénients du projet,
- **Observé que le projet de modification n°1 du PLU répond à un intérêt** de développement économique et touristique du territoire communal tout en préservant les espaces agricoles et les secteurs écologiques sensibles ;
- **Pris en compte les réponses apportées par le maître d'ouvrage** aux questionnements de l'Etat ;

- **Relevé que le maître d'ouvrage entend prendre en compte les observations signalées.**

Je recommande au maître d'ouvrage, notamment, la mise en œuvre scrupuleuse de ses engagements tels que contenus dans son mémoire en réponse et de porter une attention toute particulière à la prise en compte rigoureuse de l'avis de l'Etat dans sa réponse en date du 17 juin 2019.

En conséquence et pour les raisons exposées précédemment ;

... j'émet un **AVIS FAVORABLE**, au projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Andiran, assorti de la **RESERVE** de prise en compte de la réponse attendue de l'Etat à la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Cette réserve devra être levée avant l'approbation du PLU par le conseil municipal.

Fait à Agen le 09 août 2019

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul NOUHAUD

IV. ANNEXES

**Département de LOT et GARONNE
Commune d'ANDIRAN**

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Communauté de communes Albret Communauté

**ENQUÊTE PUBLIQUE
Du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES**



Destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes Albret Communauté
- Copie : Monsieur le Maire d'Andiran
- Archives : M. Jean Paul Nouhaud ; Commissaire enquêteur
« Le Coustalou » ; 47220 FALS

I- CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE L'ENQUETE

.....

Par arrêté n° AR-2018-153 du 11 octobre 2018, Monsieur Le Président de la Communauté de communes Albret Communauté a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Andiran afin :

«... d'ouvrir la zone AUOL en AUL afin de permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand ».

II- RAPPEL SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs s'est déroulée du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus.

Le public a été informé, notamment, par voie d'affichage et par voie de presse.

Les dates de permanences du commissaire enquêteur à la mairie ont été fixées au :

- Mardi 11 juin 2019, de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 21 juin 2019 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00,

Le dossier d'enquête a pu être consulté à la mairie d'Andiran aux heures d'ouverture de l'accueil où un registre papier était ouvert.

Les documents d'enquête publique étaient également visibles sur le site d'Albret communauté à l'adresse ; www.albretcommunaute.fr

Dans le cadre de la dématérialisation, un registre dématérialisé était mis à la disposition du public via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1353>

Les observations et propositions du public pouvaient être adressées :

-par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à : Mairie 2, rue du clocher 47170 ANDIRAN ;

-par courriel à l'adresse suivante : pluandiran@albretcommunaute.fr

Après collecte, sur les lieux précités, des observations orales et écrites formulées durant l'enquête publique, reçues ou apposées dans les registres, le commissaire enquêteur, qui dispose d'un mois pour remettre son rapport à Monsieur Le Président de la Communauté des communes Albret Communauté, a clos le registre d'enquête papier et consulté le registre dématérialisé.

Seul le registre papier faisait mention des observations, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune remarque orale.

Conformément à l'article **R123-18 du Code de l'Environnement** qui stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou

programme, dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles» ;

En conséquence, je vous propose, Monsieur Le Président, de produire, par écrit, un mémoire en réponse aux observations exposées dans ce procès-verbal, dans le délai fixé réglementairement jusqu'au jeudi 27 juillet 2019 inclus*.

NB : *Le 27 juillet est un samedi (correction apportée le 19/07/19)

III- PRESENTATION DU PROJET

Le projet de modification n°1 du PLU d'Andiran a fait l'objet, avant mise à l'enquête publique, d'une information pour avis aux personnes publiques associées.

Les habitants de la commune se sont déplacés pour prendre connaissance du dossier, s'informer sur son impact au plan économique, de l'environnement et de l'utilisation de l'espace agricole. La plupart se sont satisfaits des données recueillies complétées par les informations du commissaire enquêteur et n'ont pas souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie. Dix-huit personnes ont porté des observations à l'unanimité, favorables à l'aboutissement du projet.

III- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (dix-huit observations)

Première permanence du mardi 11 juin 2019 de 09 heures à 12 heures :

Pas d'observation

Deuxième permanence du vendredi 21 juin 2019 de 14 heures à 17 heures (seize observations)

Les consultations et observations présentées viennent toutes en appui au projet, il n'y a pas d'opposition ou de questionnement.

Les 27 juin 2019 et 1^{er} juillet 2019, deux observations complémentaires sont déposées en soutien au projet.

Troisième permanence du jeudi 11 juillet de 14 heures à 17 heures

Pas d'observation.

En conclusion, il n'y a pas de réponse à apporter aux observations du public toutes favorables au projet.

IV- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Pour exhaustivité, il convient de se reporter aux documents officiels ainsi qu'aux pièces originales qui figurent dans le dossier de consultation publique

IV-1 RESERVES ET OBSERVATIONS EMISES PAR L'ÉTAT (Préfecture Lot-et-Garonne du 17/06/19).

1°) « En application des articles L.142-4 et L. 142-5 du code de l'Urbanisme et en l'absence de Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) Applicable, l'ouverture d'une zone à urbaniser **doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée**. Cette demande est à adresser à Mme la Préfète ».

2°) « L'analyse des incidences du projet sur l'environnement exposée à la page 19 n'est pas suffisante. Il convient **d'apporter des précisions, notamment sur le dispositif d'assainissement des eaux usées projeté, le traitement des rejets et de démontrer l'absence d'impact sur le milieu naturel** ».

3°) « La carte présentée à la page 21 localise exclusivement dans la zone AUL, les plateformes pour les habitations légères de loisirs (HLL) et le sanitaire collectif. Il convient de **préserver de toute construction la zone inondable**, classée AULi, de façon à faire de cette zone un espace tampon entre les aménagements de la zone de loisirs et la ZNIEFF. **Le règlement devra être modifié afin d'intégrer cette protection** et les principes d'aménagements inscrits dans les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) à la page 20, devront être supprimés la mention suivante : « les logements dans la zone inondable seront perchés »

4°) « Une aire de stationnement réservée au fourgon pompe tonne est matérialisée sur la carte à la page 20. Il conviendra de **vérifier** avec le Service Départemental d'incendie et de Secours de Lot-et- Garonne (SDIS 47), **que la zone dispose d'un point d'eau incendie (PEI) conforme** au règlement départemental de la défense extérieure (RDDEECI) élaboré par le SDIS 47 et approuvé par arrêté préfectoral le 20 juin 2017. **L'existence d'un PEI conforme conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme**.

5°) « Le rapport de présentation du PLU d'Andiran mentionne des vestiges archéologiques liés à une occupation préhistorique, à la présence d'une vile Gallo-romaine, d'une église et d'un cimetière du Moyen-Age. **Les travaux réalisés sur ce secteur dans le cadre du projet peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques** conformément à l'article R. 425-31 du Code de l'Urbanisme et au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

6°) «En zone A, les annexes et les exploitations des habitations existantes sont autorisées sous certaines conditions (article 2 du règlement écrit du PLU). Dans le cadre de ce projet **aucune construction nouvelle en zone A n'est autorisée. Seule une évolution du document d'urbanisme par le biais d'une procédure de révision du PLU permettrait d'autoriser de nouvelles constructions**. »

EN CONCLUSION : La Préfecture émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU sous réserve :

1°) « d'adresser à Mme la Préfète une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée »;

2°) « de compléter les incidences du projet sur l'environnement » ;

3°) « d'interdire toute construction dans la partie inondable de la zone de loisirs (AULi) ».

IV-2 AVIS DU SDEE 47 (courriel du 12 juin 2019 09 :57)

«... les habitations sont actuellement desservies par un réseau existant en basse tension ..., si un comptage supplémentaire était nécessaire, les travaux seront à la charge du demandeur sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS... nous préciser la puissance nécessaire à ce projet ».

Les autres PPA n'ayant pas remis d'avis défavorable ou ne s'étant pas prononcées durant l'enquête, l'avis est donc réputé favorable.

V- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il conviendra de s'assurer que toutes les questions portant sur... :

- l'aménagement du terrain où seront installées les HLL ;
- l'inscription du projet dans l'environnement et sa protection ;
- le respect de la nature notamment par rapport à l'assainissement ;
- la sécurité ;
- le système d'alerte incendie ;

...seront bien prises en compte et traitées au moment de la demande d'aboutissement du projet.

Fait à Fals le 12 juillet 2019 par :
Le commissaire enquêteur
Jean Paul NOUHAUD

Reçu notification de M.Alain LORENZELLI
Président de Albret Communauté
Le

.....

V-2 AVIS DU SDEE 47 (courriel du 12 juin 2019 09 :57)

«... les habitations sont actuellement desservies par un réseau existant en basse tension ..., si un comptage supplémentaire était nécessaire, les travaux seront à la charge du demandeur sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS... nous préciser la puissance nécessaire à ce projet ».

Les autres PPA n'ayant pas remis d'avis défavorable ou ne s'étant pas prononcées durant l'enquête, l'avis est donc réputé favorable.

VI- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il conviendra de s'assurer que toutes les questions portant sur... :

- l'aménagement du terrain où seront installées les HLL ;
- l'inscription du projet dans l'environnement et sa protection ;
- le respect de la nature notamment par rapport à l'assainissement ;
- la sécurité ;
- le système d'alerte incendie ;

...seront bien prises en compte et traitées au moment de la demande d'aboutissement du projet.

Fait à Fals le 12 juillet 2019 par :
Le commissaire enquêteur
Jean Paul NOUHAUD



Reçu notification de M. Alain LORENZELLI
Président de Albret Communauté
Le 12 juillet 2019.



Nérac, le 31 juillet 2019

Monsieur Jean-Paul NOUHAUD
Lieu-dit « le Coustalou »
47220 FALS

BORDEREAU DE REMISE

SERVICE URBANISME		
Nombre	Nature	Information
1	Mémoire en réponse à votre PV d'enquête.	Une copie a été envoyée à la mairie et au bureau d'étude.
1	Certificat d'affichage.	

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laëtitia GORENDS
Responsable du service urbanisme
CC Albret Communauté



**Enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'ANDIRAN**

**MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DES
OBSERVATIONS EMISES**

A- Observations du public

- 1- Observations sur le registre papier : 0
- 2- Courriers adressés au commissaire enquêteur : 0
- 3- Observations orales : 18

Les observations orales ne nécessitent pas de réponse particulière.

- 4- Observations sur le registre dématérialisé : 0

**B- Observations émises par les Personnes Publiques Associées
(PPA)**

Seul l'Etat, le SDEE47 et EAU47 se sont prononcés.

1- Avis du SDEE 47 (courriel du 12/06/2019) :

Le projet se situe au lieu-dit « Saint Amand » et les habitations sont actuellement desservies par un réseau existant en basse tension (voir carte au 1/2000 jointe).

Si un comptage supplémentaire était nécessaire, les travaux seront à la charge du demandeur sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS.

Avis d'Albret Communauté : Les informations techniques seront précisées dans le dossier de permis.

2- Avis de EAU 47 (courriel du 13/06/2019) :

Le secteur de Saint Amand est desservi actuellement par une conduite de Ø 40 mm, ce qui sera suffisant compte-tenu qu'il n'y aura que 6HLL.

3- Remarque de la Préfecture de Lot-et-Garonne (courrier du 17/06/2019) :

a. Réserve : Dérogation à la règle d'urbanisation limitée

En application des L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCoT applicable, l'ouverture d'une zone à urbaniser doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Cette demande est à adresser à Madame la Préfète.

Avis d'Albret Communauté : Albret Communauté a saisi la préfecture pour lettre recommandée avec accusé de réception du 27/05/2019. L'arrêté préfectoral sera pris en compte dans le dossier de modification du PLU avant approbation.

b. Dispositif d'assainissement

Une ZNIEFF de type II, des vallées de l'Osse et de la Gélise, est à proximité du projet. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement exposée à la page 19 n'est pas suffisante. Il convient d'apporter des précisions, notamment sur le dispositif d'assainissement des eaux usées projeté, le traitement des rejets et de démontrer l'absence d'impact sur le milieu naturel.

Avis d'Albret Communauté : cette question sera traitée dans le cadre du permis d'aménager.

c. Zone inondable

La carte présentée à la page 21 localise exclusivement dans la zone AUL, les plateformes pour les habitations légères de loisirs (HLL) et le sanitaire collectif. Il convient de préserver de toute construction la zone inondable, classée AULi, de façon à faire de cette zone un espace tampon entre les aménagements de la zone de loisirs et la ZNIEFF. Le règlement devra être modifié afin d'intégrer cette protection et les principes d'aménagements inscrits dans les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) à la page 20, devront être supprimés la mention suivante : « les logements dans la zone inondable seront perchés »

Avis d'Albret Communauté : le règlement sera modifié en ce sens.

d. Défense incendie

Une aire de stationnement réservée au fourgon pompe tonne est matérialisée sur la carte à la page 21 des OAP. Il conviendra de vérifier avec le Service Départemental d'incendie et de Secours de Lot-et- Garonne (SDIS 47), que la zone dispose d'un point d'eau incendie (PEI) conforme au règlement départemental de la défense extérieure (RDDEECI) élaboré par le SDIS 47 et approuvé par arrêté préfectoral le 20 juin 2017. L'existence d'un PEI conforme conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Avis d'Albret Communauté : cette question sera traitée dans le cadre du permis d'aménager.

e. Protection des sites archéologiques

Le rapport de présentation du PLU d'Andiran mentionne des vestiges archéologiques liés à une occupation préhistorique, à la présence d'une vile Gallo-romaine, d'une église et d'un cimetière du Moyen-Age. Les travaux réalisés sur ce secteur dans le cadre du projet peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques conformément à l'article R. 425-31 du Code de l'Urbanisme et au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Avis d'Albret Communauté : dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, le service archéologique sera consulté.

f. Construction en zone agricole

Le projet comprend une ferme auberge située en zone agricole à proximité immédiate de l'habitation de l'exploitant. Cette ferme auberge comportera un accueil, un point d'information, un espace de réception pour le service des repas issus des produits de la propriété, des sanitaires et des douches. En zone A, les annexes et les exploitations des habitations existantes sont autorisées sous certaines conditions (article 2 du règlement écrit du PLU). Dans le cadre de ce projet aucune construction nouvelle en zone A n'est autorisée. Seule une évolution du document d'urbanisme par le biais d'une procédure de révision du PLU permettrait d'autoriser de nouvelles constructions.

Avis d'Albret Communauté : le porteur de projet souhaite aménager la ferme auberge dans les bâtiments existants.

C- Observations émises par le commissaire enquêteur

Il conviendra de s'assurer que toutes les questions portant sur :

- l'aménagement du terrain où seront installées les HLL ;
- l'inscription du projet dans l'environnement et sa protection ;
- le respect de la nature notamment par rapport à l'assainissement ;
- la sécurité ;
- le système d'alerte incendie ;

seront bien prises en compte et traitées au moment de la demande d'aboutissement du projet.

Avis d'Albret Communauté : la demande d'autorisation d'urbanisme (permis) sera instruite selon la modification du PLU approuvée.

Le règlement et les OAP seront modifiés avant l'approbation de la modification. L'arrêté préfectoral relatif à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée sera visé dans la délibération d'approbation afin de répondre aux réserves de l'État.

Le Président d'Albret Communauté,

Pour le président et par délégation,

Le Président de la commission urbanisme

Monsieur Patrice DUFAU



V. PIECES JOINTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 09/05/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03

E19000073 / 33

Monsieur Jean-Paul NOUHAUD
" Le Coustalou"
47220 FALS

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

Dossier n° : E19000073 / 33
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Xavier BESSE des LARZES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

09/05/2019

N° E19000073 /33

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 09/05/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la communauté de communes Albret Communauté demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Jean-Paul NOUHAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes Albret Communauté et à Monsieur Jean-Paul Nouhaud, copie sera transmise à la commune d'Andiran.

Fait à Bordeaux, le 09/05/2019

Le Président,

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Jean-François DESRAMÉ

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE
Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 27 JUIN 2018

Objet : LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU D'ANDIRAN
N° Ordre : DE-172-2018
Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme
Nomenclature : 2 1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

L'an deux mille dix-huit, le 27 juin à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à son siège administratif, après convocation du 20 juin 2018, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (33) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE
Barbaste : M. Jacques LLONCH
Bruch : M. Alain LORENZELLI
Buzet-sur-Baise : M. Jean-Louis MOLINIE
Calignac : M. Marc de LAVENERE
Esplens : M. Daniel CALBO
Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS
Fieux : -
Francescas : Mme Paulette LABORDE
Lamontjole : M. Pascal BOUTAN
Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Michel KAUFFER
Lasserre : M. Serge PERES
Lavardac : Mmes Madeleine DRAPE et Joëlle LABADIE et MM Philippe BARRERE
Le Fréchou : M. André APPARITIO, suppléant
Le Nomdieu : -
Le Saumont : -
Mézin : Mme Christiane DUCOUSSO et M. Jacques LAMBERT
Moncaut : M. Francis MALISANI
Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL
Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL
Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean LABARDANT, suppléant
Montesquieu : M. Alain POLO
Nérac : Mme Martine PALAZE et MM. Patrice DUFAU et Jean-Louis VINCENT
Pompiey : M. Roland MONTHEAU
Poudenas : M. Jean de NADAILLAC
Réaup-Lisse : -
Saint Pé Saint Simon : M. Claude MARIN, suppléant
Saint-Vincent-de-Lamontjoie : -
Sainte-Maure-de-Peyrlac : -
Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON
Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI
Vianne : Mme Christine CANN et M. Serge CERE
Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (12) :

Barbaste : Mme Jacqueline GAUCI à M. Jacques LLONCH
Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Serge PERES
Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE à M. Marc de LAVENERE
Mézin : Mme Dominique BOTTEON à M. Jacques LAMBERT
Nérac : Mmes Agnès DOLLE à M. Patrice DUFAU, Ana Paula BES à M. Alain POLO, Evelyne CASEROTTO à M. Jean-Louis MOLINIE, Marylène PAILLARES à Jean-Louis VINCENT, MM. Marc

GELLY à Didier SOUBIRON, Nicolas LACOMBE à Mme Martine PALAZE, Frédéric SANCHEZ à Mme Michèle AUTIPOUT, Louis UMINSKI à Jean-François GARRABOS

Membre absent excusé (5) :

Buzet-sur-Baïse : M. Pascal SANCHEZ

Le Fréchou : M. Pierre DAGRAS, suppléé par M. André APPARITIO

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT, suppléé par M. Jean LABARDANT

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint Pé Saint Simon : Mme Christiane LABAT, suppléée par M. Claude MARIN

Membres absents non excusés (7) :

Fleux : M. Michel CAZENEUVE

Lavardac : M. Julien BIDAN

Nérac : Mme Aurore FONTANEL, MM Cyril BASSET, Eric DEJEAN,

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 33

Absents : 24

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 12

Votants : 45

- Dont « pour » : 45

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8, L 153-11, L 153-36 à L 153-40 et L 153-41 à L 153-44 ;

Vu la Loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13/12/2000 ;

Vu la Loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat (UH) du 02/07/2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06/08/2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran approuvé par délibération du conseil municipal le 20/07/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Andiran du 13/06/2018 sollicitant le lancement de la modification du PLU de la commune à Albret Communauté ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

En vertu des articles L 153-8, L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, l'établissement de coopération intercommunale est compétent pour lancer la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Andiran afin d'ouvrir la zone AU0L.

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir la zone AU0L pour permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand.

Considérant que cette zone est « fermée » pour insuffisance des réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité qui selon les informations fournies par la mairie ont maintenant une capacité compatible avec le projet envisagé.

Considérant qu'à priori le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne s'oppose pas à ce projet touristique.

Considérant que le conseil municipal d'Andiran a délibéré lors de son assemblée du 13/06/2018 pour solliciter Albret Communauté pour que cette dernière lance la modification du PLU.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme qui est soumise aux membres du conseil communautaire :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation en application des articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités prendront les formes suivantes :

- o Publicité des délibérations de prescription et d'approbation de la modification ;
- o Mise en place d'un registre en mairie afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- o Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement et L 153-1 et R 153-8 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- Lancer la modification n°1 du PLU d'Andiran afin d'ouvrir la zone AU0L ;
- Transmettre la délibération et le projet de modification pour notification aux personnes publiques associées ;
- De l'autoriser à signer les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette modification ;
- De solliciter l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2018 ;
- Définir les modalités de concertation comme proposées précédemment ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De lancer** la modification n°1 du PLU d'Andiran, conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-41 à L 153-44 du code de l'urbanisme.

► **De transmettre** la présente délibération et le projet de modification pour notification aux personnes publiques associées.

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette modification.

- ▶ De solliciter l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure.
- ▶ D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU d'Andiran au budget 2018.
- ▶ De valider les modalités de concertation avec la population, définies précédemment.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,
Le Président

Alain LORENZELLI



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°AR-2018-153

ARRÊTÉ N°AR-2018-153 PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANDIRAN

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L.153-37 ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran approuvé par délibération du conseil municipal le 20/07/2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n°2018/20 du conseil municipal de la commune d'Andiran du 13/06/2018 sollicitant la prescription de la modification du PLU de la commune à Albret Communauté ;
Vu la délibération n°172-2018 du Conseil communautaire d'Albret Communauté du 27/06/2018 autorisant le Président à lancer la modification du PLU et fixant les modalités de concertation ;

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :
- D'ouvrir la zone AUOL en AUL afin de permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- L'ouverture d'une zone AUOL en AUL afin de permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Publicité des délibérations de prescription et d'approbation de la modification ;
- Mise en place d'un registre en mairie afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement et L 153-1 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

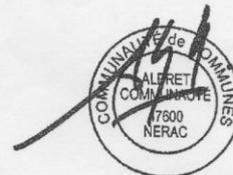
Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan en conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Andiran et à la communauté de communes Albret Communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet.

Fait à Nérac, le 11 OCT. 2018

Le Président
Alain LORENZELLI



Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE
Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 27 MARS 2019

Objet : COMPLÉMENT A LA DÉLIBÉRATION N° DE-172-2018 RELATIVE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU D'ANDIRAN
N° Ordre : DE-084-2019
Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme
Nomenclature : 2.1.1 Documents d'urbanisme - SCOT

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à son siège administratif, après convocation du 20 mars 2019, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (46) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE
Barbaste : Mme Jacqueline GAUCI et M. Jacques LLONCH
Bruch : M. Alain LORENZELLI
Buzet-sur-Baïse : MM Jean-Louis MOLINIE et Pascal SANCHEZ
Callignac : M. Marc de LAVENERE
Espiens : M. Daniel CALBO
Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS
Fioux : M. Michel CAZENEUVE
Francescas : Mme Paulette LABORDE
Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN
Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Michel KAUFFER
Lasserre : M. Serge PERES
Lavardac : Mmes Madeleine DRAPE et Joëlle LABADIE et MM Philippe BARRERE et Julien BIDAN
Le Fréchou : M. André APPARITIO, suppléant
Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET
Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE
Mézin : Mme Christiane DUCOUSSO et M. Jacques LAMBERT
Moncaut : M. Francis MALISANI
Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL
Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL
Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT
Montesquieu : M. Alain POLO
Nérac : Mmes Ana Paula BES, Evelyne CASEROTTO, Martine PALAZE et MM. Cyril BASSET, Patrice DUFAU, Nicolas LACOMBE, Jean-Louis VINCENT
Pompiey : M. Roland MONTHEAU
Poudenas : M. Jean de NADAILLAC
Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE
Saint Pé Saint Simon : Mme Christiane LABAT
Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO
Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER
Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON
Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI
Vianne : Mme Christine CANN et M. Serge CERE
Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mézin : Mme Dominique BOTTEON à M. Jacques LAMBERT
Nérac : Mme Agnès DOLLE à M. Patrice DUFAU, Mme Marylène PAILLARES à M. Jean-Louis VINCENT, M. Eric DEJEAN à M. Cyril BASSET, M. Marc GELLY à M. Nicolas LACOMBE, M. Louis UMINSKI à Mme Evelyne CASEROTTO,

Membre absent excusé (2) :**Le Fréchou :** M. Pierre DAGRAS, suppléé par M. André APPARTIO**Nérac :** M. Frédéric SANCHEZ**Membres absents non excusés (1) :****Nérac :** Mme Aurore FONTANEL**Secrétaire de séance :** M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.**Nombre de conseillers**

En exercice : 54

Présents : 46

Absents : 9

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 6

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8, L 153-11, L 153-36 à L 153-40 et L 153-41 à L 153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran approuvé par délibération du conseil municipal le 20/07/2016 ;

Vu la délibération n°DE-172-2018 du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Président n°AR-2018-153 du 11 octobre 2018 prescrivant la modification du PLU d'Andiran ;

Monsieur le Président rappelle qu'Albret Communauté a lancé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Andiran afin d'ouvrir la zone AU0L en AUL.

Considérant l'article L.153-38 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il n'existe pas de zone touristique sur la commune d'Andiran.

Considérant qu'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand est prévu.

Considérant que cette zone était « fermée » pour insuffisance des réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité qui ont maintenant une capacité compatible avec le projet envisagé.

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne s'oppose pas à ce projet touristique.

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir la zone AU0L en AUL afin de permettre la réalisation de ce projet important économiquement pour la commune d'Andiran.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme qui est soumise aux membres du conseil communautaire :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation en application des articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités prendront les formes suivantes :

- o Publicité des délibérations de prescription et d'approbation de la modification ;

AR PREFECTURE
-200068948-20190327-DE_084_2019-DE
le 29/03/2019

- o Mise en place d'un registre en mairie afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- o Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement et L 153-1 et R 153-8 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- Compléter la délibération n°DE-172-2018 du 27 juin 2018 lançant la modification n°1 du PLU d'Andiran afin d'ouvrir la zone AUOL ;
- Transmettre la délibération et le projet de modification pour notification aux personnes publiques associées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

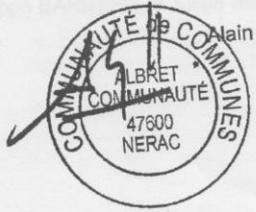
- De compléter la délibération n°DE-172-2018 du 27 juin 2018 lançant la modification n°1 du PLU d'Andiran
- De transmettre la présente délibération et le projet de modification pour notification aux personnes publiques associées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

A Nérac,

Le Président

Alain LORENZELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANDIRAN

Département de
LOT ET GARONNE

Séance du 13 juin 2018

NOMBRES DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	11
En exercice	10
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an deux mil dix huit le 13 juin à 20 heures 30 mn le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de : Monsieur le Maire, **Lionel LABARTHE**,

Date de la CONVOCATION

6 juin 2018

Présents : M. LABARTHE, M. CANDAU, Mme TEBERNE, M. CONSTANTIN, M. LAGARDE, Mme BELLANDI, M. DE COCQ

Date d'AFFICHAGE

6 juin 2018

Absents excusés : M. AMERIO, M. SERRANO, M. USON
Absents :

N'ont pas participé à la délibération : 0

A été nommée secrétaire : Mme TEBERNE

2018/20

AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Monsieur le maire rappelle au conseiller qu'une modification du PLU communal approuvé le 20/07/2016 doit être envisagée. Cette zone n'avait pas été prise au départ car les services de l'Etat pensaient que la zone était inondable ensuite ils se sont rendu compte qu'elle ne l'était pas.

En effet vu le projet d'aménagement touristique de construction d'habitation de type "cabanes" au lieu dit Saint Amand, dans la zone AUOI,

Le zonage actuel ne permet pas en l'état de voir émerger ce projet,

Nous avons sollicités pour l'émission d'un avis les concessionnaires suivants :

VEOLIA
SDEE47

Après étude

Le concessionnaire de l'alimentation en eau nous confirme qu'ils peuvent délivrer 23m³ d'eau supplémentaire par saison.

Le concessionnaire de l'alimentation en énergie nous informe que ce future projet ne nécessite aucune extension du réseau électrique, ni aucune modification existante du réseau actuel. Vu que Monsieur DUPOUY mentionne dans son courrier son intention de se raccorder.

Monsieur Dupouy nous signale que suite à un entretien avec le SDIS, il ne s'oppose pas au projet.

Ces hébergements seront intéressants pour notre commune ainsi que pour le tourisme en Albret, la ferme auberge qui compte ouvrir en même temps apportera un nouveau concept pour le tourisme vert et respectueux de l'environnement.

ARRÊTÉ DE LA PREFECTURE
047-214700098-20180613-20180620-DE
Reçu le 15/06/2018

ARRÊTÉ DE LA PREFECTURE
047-214700098-20180613-20180620-DE
Reçu le 15/06/2018

Ainsi, nous sollicitons Albret Communauté pour mettre en adéquation notre P.L.U au regard du projet.

Le conseil municipal accepte cette modification.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Lionel LABARTHE,

Présents : M. LABARTHE, M. CADAIL, Mme TEBERNE,
M. CONSTANTIN, M. LAGARDE, Mme BELLAUD, M. DE
COCCO
Absents excusés : M. ANTRIO, M. ZERRANO, M. USON
Absents :
N'est pas présent à la délibération : 0
A été nommé secrétaire : Mme TEBERNE

AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Monsieur le maire rappelle au conseil de la modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE. Cette modification est destinée à adapter le règlement au projet de construction d'un logement de type "copropriété" au lieu de deux logements dans le zone A101. Le zonage actuel ne permet pas en l'état de voir ce projet. Nous avons sollicité pour l'instant d'un avis les services concernés.

Après étude
Le conseil municipal de l'aménagement en eau nous informe qu'il peut être réalisé.
Le conseil municipal de l'aménagement en énergie nous informe que ce futur projet ne nécessite aucune extension du réseau électrique, ni aucune modification existante du réseau actuel. Vu que Monsieur DUPONT mentionne dans son courrier son intention de se réinstaller.
Monsieur DUPONT nous informe que suite à un entretien avec le SDIT, il ne s'oppose pas au projet.
Ces observations sont prises en compte ainsi que pour le dossier en Albret la forme juridique du compte ouvert en même temps que le dossier de demande pour le logement est et restera de l'habitat individuel.

ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**De la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme****COMMUNE D'ANDIRAN**

Arrêté n°AR-2019-111 prescrivant l'enquête publique la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andiran.

Le président de la Communauté de communes Albret Communauté,

- Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19, R.153-8, R.153-9, R.153-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°85-453 du 23 août 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 236 ;
Vu le décret du 24 avril 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Albret Communauté ;
Vu les statuts d'Albret Communauté et notamment l'article 5-1 Aménagement du territoire ;
Vu la délibération n°2018/20 du 13 juin 2018 du conseil municipal sollicitant auprès d'Albret Communauté le lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération DE-172-2018 du 27 juin 2018 du conseil communautaire prescrivant la modification n°1 du PLU d'Andiran et fixant les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté AR-2018-153 du 11 octobre 2018 prescrivant la modification n°1 du PLU d'Andiran et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération DE-084-2019 du 27 mars 2019 complétant l'objet et la motivation de cette modification ;
- Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision de nomination n°E19000073/33 du 09 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. Jean-Paul NOUHAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE, les modalités de l'enquête publique comme suit :**Article 1^{er} : Objet, date et durée de l'enquête publique**

Une enquête publique unique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDIRAN.

Cette enquête publique se déroulera du **mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 17h** inclus, soit durant une période consécutive de trente-et-un (31) jours qui aura lieu en mairie d'Andiran.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU soumis à enquête publique, consultable en mairie d'Andiran et sur le site Internet d'Albret Communauté contient :

- Les pièces obligatoires constitutives d'une modification de PLU : notice technique, OAP, règlements, résumé non technique,
- Les avis des personnes publiques associées, dès réception,
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dès réception,

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire d'Albret Communauté aura compétence pour prendre la décision d'approbation du PLU.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Paul NOUHAUD, retraité, ancien directeur régional France Télécom, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie d'Andiran aux horaires d'ouverture de la mairie (le lundi de 14h à 18h30, le mardi de 8h à 12h, le jeudi de 14h à 18h30 et le vendredi de 13h30 à 17h30).

Il peut également être consulté (excepté le registre au format papier) sur le site d'Albret Communauté dans le cadre de la dématérialisation à l'adresse suivante : <http://www.albretcommunaute.fr>

Le dossier d'enquête publique en version papier mis en place à la mairie d'Andiran sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1353>

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées pendant toute la durée de l'enquête :

- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, Mairie 2 rue du clocher, 47170 ANDIRAN
- Par courriel à l'adresse suivante : pluandiran@albretcommunaute.fr

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public à la mairie d'Andiran pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Andiran pour recevoir ses observations orales ou écrites sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, aux jours et heures suivants :

Mardi 11 juin 2019 de 9h à 12h

Jeudi 11 juillet 2019 de 14h à 17h

Vendredi 21 juin 2019 de 14h à 17h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : Communication du dossier d'enquête

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11) pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des services de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le dossier et registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et document annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontrera sous huitaine le responsable du projet du Plan Local d'Urbanisme, et lui communiquera sous forme d'un procès verbal de synthèse de consignation, les observations du public, écrites, orales, formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président d'Albret Communauté le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie d'Andiran, au service urbanisme d'Albret Communauté ainsi qu'à la Préfecture de Lot-et-Garonne pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

AR PREFECTURE

047-200068948-20190516-AR_2019_111-AR
Reçu le 16/05/2019



Article 8 : Personne responsable du projet

Toute information relative au projet de Plan Local d'Urbanisme ou à la présente enquête publique pourra être demandée auprès de la communauté de communes service urbanisme. Personne responsable : Monsieur Patrice DUFAU, Vice-président à l'urbanisme
Commune d'Andiran : dossier suivi par Monsieur Lionel LABARTHE, Maire d'Andiran.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public reprenant les indications mentionnées dans le présent arrêté sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site Internet de la Communauté de communes Albret Communauté www.albretcommunaute.fr

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune et au siège de la communauté de communes Albret Communauté au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le responsable du projet de PLU qui remettra au commissaire enquêteur à l'issue de la période d'enquête, lors de la remise des dossiers, un certificat attestant le respect de la période d'affichage. A l'issue de l'enquête, le maire certifiera cet affichage en mairie. Ces certificats d'affichage seront annexés au dossier.

Article 10 : Transmission de l'arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet du département de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Monsieur le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Marmande et Nérac,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

Fait à Nérac, le 16 mai 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président,

Patrice DUFAU





PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme et Habitat
Atelier d'Urbanisme
N° 13-0106
Affaire suivie par : Delphine Briffaut
☎ 05 53 69 32 09
delphine.briffaut@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 7 JUIN 2019

Le Chef du Service Urbanisme Habitat
à
Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
Albret Communauté
Service Urbanisme - Centre Haussmann
10 place Aristide Briand
47600 NERAC

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andiran

Par courriel en date du 3 juin 2019, vous me consultez sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Andiran engagé par arrêté communautaire le 11 octobre 2018. Cet arrêté stipule que la modification envisagée a pour objet «*d'ouvrir la zone AUOL en AUL afin de permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand*».

La procédure engagée est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et en particulier aux articles L 153-36 à L 153-44, R 153-20 et R 153-21.

J'émet néanmoins les observations suivantes sur le projet proposé :

En application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'Urbanisme et en l'absence de Schéma de cohérence Territorial (SCoT) applicable, l'ouverture d'une zone à urbaniser doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Cette demande est à adresser à Mme la Préfète.

Comme l'indique la notice technique, une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II est située à proximité immédiate du projet. Il s'agit des vallées de l'Osse et de la Gélise. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement, exposée à la page 19, n'est pas suffisante. Il convient d'apporter des précisions notamment sur le dispositif d'assainissement des eaux usées projeté, le traitement des rejets et de démontrer l'absence d'impact sur le milieu naturel.

La carte présentée à la page 21 localise exclusivement dans la zone AUL, les plateformes pour les habitations légères de loisirs (HLL) et le sanitaire collectif. Il convient de préserver de toute construction la zone inondable, classée AULi, de façon à faire de cette zone un espace tampon entre les aménagements de la zone de loisirs et la ZNIEFF. Le règlement devra être modifié afin d'intégrer cette protection et les principes d'aménagement inscrits dans les orientations

Téléphone : 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

d'aménagement et de programmation (OAP) à la page 20 devront supprimer la mention suivante :
«les logements dans la zone inondable seront perchés».

Une aire de stationnement réservée exclusivement au fourgon pompe tonne est matérialisée sur la carte à la page 21 des OAP. Il conviendra de vérifier avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) que la zone dispose d'un point d'eau incendie (PEI) conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) élaboré par le SDIS 47 et approuvé par arrêté préfectoral le 20 juin 2017. L'existence d'un PEI conforme conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU d'Andiran mentionne des vestiges archéologiques liés à une occupation préhistorique, à la présence d'une villa gallo-romaine, d'une église et d'un cimetière du Moyen Âge. Les travaux réalisés sur ce secteur dans le cadre du projet peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques conformément à l'article R 425-31 du Code de l'Urbanisme et au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

Le projet comprend une ferme auberge située en zone Agricole (A) à proximité immédiate de l'habitation de l'exploitant. Cette ferme auberge comportera un accueil, un point d'information, un espace de réception pour le service des repas issus des produits de la propriété, des sanitaires et des douches. En zone A, les annexes et les extensions des habitations existantes sont autorisées sous certaines conditions (article A2 du règlement écrit du PLU). Dans le cadre de ce projet aucune construction nouvelle en zone A n'est autorisée. Seule une évolution du document d'urbanisme par le biais d'une procédure de révision du PLU permettrait d'autoriser de nouvelles constructions.

Après examen du projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Andiran et compte tenu des observations émises, j'émet un avis favorable sous réserve d'adresser à Mme la Préfète une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée, de compléter les incidences du projet sur l'environnement et d'interdire toute construction dans la partie inondable de la zone de loisirs (AULi).

Laurent TROIVILLE



DÉPARTEMENT
de LOT-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT de NÉRAC

47170

Téléphone 05 53 97 00 26

Télécopie 05 53 97 14 87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de ANDIRAN

Certificat d'affichage

Je soussigné, Lionel LABARTHE, maire de la commune d'Andiran, certifie que l'avis d'enquête publique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andiran, a fait l'objet :

- d'un affichage continu au siège de la mairie d'Andiran sur le panneau habituel d'affichage, visible de la voie publique, et sur les lieux concernés, pendant 31 jours du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus.

Fait à Andiran, le 12 juillet 2019



Le maire,

Lionel LABARTHE

Certificat de publicité et d'affichage

Je soussigné, M. Alain LORENZELLI, Président de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

CERTIFIE que l'avis d'enquête publique prescrit par l'arrêté n°AR-2019-111 en date du 16 mai 2019, prescrivant l'enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'ANDIRAN, a été affiché au siège et au service urbanisme de la Communauté de communes Albret Communauté et en mairie d'ANDIRAN aux panneaux habituels d'affichage, du 24 mai 2019 au 12 juillet 2019.

Fait à NERAC, le 18 juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président
M. Patrice DUFAU



VENO Résultats des tirages du samedi 25 mai 2019

N°1 3 12 18 19 22 27 29 30 34
N°2 36 37 39 46 47 54 60 64 67 68

ADJUTANT JOU<3>E3E3
 0 148 118

X 3

JOUEUR JOU<3>E3E3
 6 655 258

JOUEUR COMPORTE DES RISQUES : INVESTISSEMENT, ENFANCE...
 APPELÉ LE 01 71 13 13 13 (appel non surtaxé)

VENO Résultats des tirages du dimanche 26 mai 2019

N°1 3 4 9 10 11 14 19 22 27 38
N°2 40 41 44 47 49 58 59 60 63 69

ADJUTANT JOU<3>E3E3
 7 566 716

X 2

JOUEUR JOU<3>E3E3
 6 575 944

JOUEUR COMPORTE DES RISQUES : INVESTISSEMENT, ENFANCE...
 APPELÉ LE 01 71 13 13 13 13 (appel non surtaxé)

VENO Résultats des tirages du lundi 27 mai 2019

N°1 5 6 18 22 27 29 30 33 47
N°2 19 50 55 56 59 60 65 67 69 70

ADJUTANT JOU<3>E3E3
 9 523 160

X 2

JOUEUR JOU<3>E3E3
 8 850 305

JOUEUR COMPORTE DES RISQUES : INVESTISSEMENT, ENFANCE...
 APPELÉ LE 01 71 13 13 13 (appel non surtaxé)

VENO Résultats des tirages du lundi 27 mai 2019

N°1 13 18 28 33 42 9

ADJUTANT JOU<3>E3E3
 12 000 000 €

X 2

JOUEUR JOU<3>E3E3
 8 850 305

JOUEUR COMPORTE DES RISQUES : INVESTISSEMENT, ENFANCE...
 APPELÉ LE 01 71 13 13 13 (appel non surtaxé)

SOLUTION DES JEUX

FACILE

6	4	7	3	5	9	8	1	2
8	9	1	4	2	6	5	7	3
2	5	3	7	8	1	4	9	6
4	6	2	8	9	7	1	3	5
9	7	8	5	1	3	6	4	8
1	3	5	2	6	7	8	9	4
5	1	9	8	3	2	7	6	1
7	8	9	3	2	6	5	1	4
3	6	1	7	5	9	4	8	2

DIFFICILE

7	1	2	5	8	3	4	9	6
3	5	8	4	9	6	7	1	2
9	4	6	7	1	2	3	8	5
8	9	7	1	2	4	5	6	3
1	6	4	3	5	7	8	2	9
5	2	3	8	6	9	1	7	4
2	3	1	6	4	8	9	5	7
4	8	9	2	7	5	6	3	1
6	7	5	9	3	1	2	4	8

Mots croisés N° 4293

HORIZONTALLEMENT :
 I.- LOGARITHME - II.- ARRANGAIS - III.- FER UIVE - IV.- OG. OSE. AIE - V.- NIENT AN - VI.- TNT ABSENT - VII.- AA URE SR. VII.- LOTTER MA - IX.- NERES. OUED - X.- ESA. ABYSS. - VERTICALEMENT :
 A.- LA FONTAINE - B.- ORIGINALES - C.- GRÉ ET OPA - D.- AARON. UTE - E.- EN. STARSA - F.- IGUE. BEE - G.- TEL. AS. ROY - H.- HAVANES. US - I.- MIEL. NIMES - J.- ES. ESTRADE - UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ANDIRAN

Enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme.

Par arrêté n° AP-2019-01 du 16/05/2019, le Président d'ibibet Communauté a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran.

Monsieur Patrick DJIFAU, Vice-président à l'urbanisme d'ibibet Communauté, est la personne responsable du projet, auprès de qui des indications peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification n°1 du Plan local d'urbanisme d'Andiran éventuellement modifiée pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

A cet effet, Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, a désigné M. Jean-Paul NOUHAUD, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie d'Andiran du 21 juin 2019 au 11 juillet 2019 inclus, soit pendant 21 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Andiran les :

- Mardis et jeudis de 9h à 12h
- Vendredis de 14h à 17h
- Sauf en juillet de 14h à 17h

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site www.tribunaladministratif.fr et en mairie d'Andiran aux jours et heures habituels d'ouverture des observations sur le projet de Plan local d'urbanisme pourront être consignés :

- par courrier à l'attention de M. Jean-Paul NOUHAUD, commissaire enquêteur, Mairie 1 rue du docteur, 47100 ANDIRAN
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/153>

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- le projet de modification du PLU
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie, au siège d'ibibet Communauté, sur le site de la Communauté de communes et à la préfecture de Lot-et-Garonne pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

légales

Journal habillé à l'usage des entreprises légères, tarif et prestations réduits, ce n°1 hebdomadaire NOR : ANCE1733/25A. Prix : 1,82€ HT le millième par colonne, de 100 à 1000 caractères. Reproduction certifiée conforme.

légales-online.fr

Publiez vos annonces légales « Vie des sociétés » en 1 clic

Accompagnement en ligne de la rédaction de l'annonce à la publication

Mise à jour des marchés publics en temps réel sur le site de :

ladepeche-marchespublics.fr

annonces

emploi

Autres métiers

Pierre Guiraud Automobiles

Dans le cadre de son développement, notre entreprise recrute (H/F) dans le Tarn et Garonne

un Chef d'Atelier

Mission : Faire le lien entre la réception et l'atelier, contrôler le respect des processus qualitatifs, manager l'équipe après-vente et garantir la satisfaction client.

Expérience minimum souhaitée de 5 ans. Salaire selon profil.

un Mécanicien Service Rapide

Mission : Réaliser les opérations courantes (Pneumatiques, tirage et entretiens préventifs par le constructeur), respecter les process qualitatifs de l'entreprise.

Expérience minimum souhaitée de 2 ans. Salaire selon profil.

Contact : lh@orange.fr ou 300 route du Nord, BP 547, 82000 MONTAUBAN

LA DEPECHE

LE JOURNAL 100% NUMERIQUE

C'est simple et pratique...

Découvrez toutes nos offres sur clubabonnes.ladepeche.fr/offres/

Contact : Tél. 09 70 80 80 81 (appel non surtaxé, coût d'un appel local)

Emploi

demandes

AUTRES MÉTIERS

Gardiens Gardiens

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

8	6	1	2	7	9	3	4	5
9	2	3	4	5	6	1	7	8
4	5	7	1	3	8	6	9	2
7	1	6	5	2	8	4	3	9
2	3	8	0	1	4	2	6	7
1	0	9	6	4	2	7	5	3
3	7	5	8	0	1	6	2	4
6	4	2	7	5	3	1	8	9

Mois croisés N° 4308

HORIZONTALEMENT :
 -L- GUINGUETTE, -IL- ETC. RU.
 -IL- ISSUES, -V- UNISSON.
 -V- IPECA. SUT. -VI- SI. ET. ORES.
 -VII- SRL. REND. -VIII- ETERNES.
 -IC- DITE. RENA. -K- RI. EXPRÉS.
VERTICALEMENT :
 A- GUERISSEUR, -B- PIE. NI.
 -C- ISSU. LIT. -D- ONCE. TEE.
 -E- GRILLER. -J- UTES. ERUR.
 -G- ECUSSENER. -H- SOURDINE.
 -I- TRENTE SAS. -J- RUS. STELL.
 UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 10

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ANDIRAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Journal hebdomadaire à diffusion nationale. Tarif de présentation réglementaire, arrêté ministériel. FORA : 0032/23423A. Prix : 1,20 € HT en plus-value par copie, de TVA à l'ext. Application des conventions.

eau 47

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

eau 47

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ALBERT COMMUNAUTÉ

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultez tous les marchés publics sur le site de : ledepeche-marchespublics.fr

Je suis un particulier. Je passe ma petite annonce dans

LA DEPECHE

NIX OLYMPIQUE

Le Petit Bleu

Le Villierfrancois

REPUBLIQUE

la Gazette

Par téléphone : 04.3000.7000

Règlement par CB

De lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

ANNONCES LEGALES
 Tél. 05.62.11.37.37
www.legales-online.fr

SUD OUEST Annonces

Offres d'emploi

Métiers de bouche

BICOOP Blühle (64) rech. hvt CHEF BOUCHER CHARCUTIER maîtrisant hygiène, qualité et gestion, avec exp. CDI. salaire mtv. Eau CV à bicoopbluhle@gmail.com

Bo/angere PASTICIER à Nogaro (24) recherche H/F CHEF PÂTISSIER qualifié, en CDI. Tél: 06 09 73 61 25 ou mail: jean-claude_pasticier@orange.fr

Santé/Social

SSAD de GATI (64290) recherche ANDE-SCN (GNAITE) à domicile LEAG avec 500h/mois en modulation. Salaire et à la CCH 51. Véhicule de service.
Envoyer CV + lettre de motivation par mail: ssad@clermontbourge.fr

Hôtellerie/Restauration

Restaurant à Blühle (64) rech. un(e) SERVEUR(USE) pour CDI ou CDI 35h hebdo (horaire dimanche + 1 jour semaine) (Salaire 10€) accepté(e). Tél M. EGRON: 05 59 62 51 52.

Transport/Logistique

SEOSSE TRANSPORT rech. CHAUFFEURS SPL (pour servir les livraisons, avec permis, permis) et CHAUFFEURS PL H/F CDI et contrats saisonniers, sur les exp. 40 + 54. Tél: 05 50 57 59 53 ou env CV à karlita.bonafant@seosse.com

Emplois à domicile

ASSISTANTE DE VIE / GARDE DE NUIT avec une grande expérience, en possession des services aux personnes agréés en Dordogne. tél: 06 45 00 17 59.

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Commune d'Andiran

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° AR-2019-111 du 10 mai 2019, le président d'Albret Communauté a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Andiran. M. Fabrice DUPAT, vice-président du syndicat d'Albret Communauté est la personne responsable de l'enquête publique. Le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme est disponible en mairie de la commune d'Andiran. Le dossier de l'enquête publique est accessible en mairie de la commune d'Andiran. Le dossier de l'enquête publique est accessible en mairie de la commune d'Andiran. Le dossier de l'enquête publique est accessible en mairie de la commune d'Andiran.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque.

ENTREPRISES
Recherche de clients pour Sudouest-marchespublics.com
100% GRATUIT
TOUS LES MARCHÉS
DU SUD-OUEST
Recherche de clients pour "Toute automatique de nettoyage"

Syndicat départemental Eau 47

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Clermont-Dessous

Par arrêté n° 19-078-A du 29 mai 2019, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Clermont-Dessous a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Clermont-Dessous.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorisé compétente en matière d'environnement, suivant arrêté du 1^{er} février 2019.

Par décision du 21 mai 2019, le président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Stéphane BOURGEOIS, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger cette enquête.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Clermont-Dessous (siège de l'enquête publique), de mercredi à samedi de 9 heures à 17 heures, sur tous les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mardi en soirée de 19 heures à 22 heures et le vendredi de 18 heures à 20 heures, 17 heures.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Clermont-Dessous les :
- mercredi 13 juillet de 9 heures à 12 heures,
- mardi 23 juillet de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 26 juillet de 18 heures à 20 heures.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillet non-établis, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Clermont-Dessous - Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra déposer un avis informel au siège du Syndicat intercommunal d'assainissement de Clermont-Dessous, 47001 Agen Cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra compléter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser, à l'attention du commissaire enquêteur, soit par écrit, à la mairie de Clermont-Dessous, Rue de Fauriol 47130 Clermont-Dessous, soit par courriel à l'adresse suivante: mairie@clermont-dessous.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une délibération du Bureau Syndical d'Eau 47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil municipal de la commune de Clermont-Dessous émettra, un avis simple consultatif. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Clermont-Dessous (siège de l'enquête), au siège du Syndicat intercommunal d'assainissement de Clermont-Dessous (siège de l'enquête), au siège du Syndicat intercommunal d'assainissement de Clermont-Dessous (siège de l'enquête) et à l'adresse www.eau47.fr pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Albret Communauté

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de Schéma de cohérence territoriale d'Albret Communauté (SCOT)

Par arrêté n° AR-2019-112 du 02 mai 2019, le président d'Albret Communauté a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale d'Albret Communauté (SCOT). Le dossier de l'enquête publique est accessible en mairie de la commune d'Albret Communauté. Le dossier de l'enquête publique est accessible en mairie de la commune d'Albret Communauté. Le dossier de l'enquête publique est accessible en mairie de la commune d'Albret Communauté.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque.

Syndicat départemental Eau 47

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Montanhaque

Par arrêté n° 19-077-A du 29 mai 2019, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Montanhaque.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorisé compétente en matière d'environnement, suivant arrêté du 1^{er} février 2019.

Par décision du 21 mai 2019, le président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Guy MARCHAIS, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger cette enquête.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Montanhaque (siège de l'enquête publique), de mardi à samedi de 9 heures à 17 heures, sur tous les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mardi en soirée de 19 heures à 22 heures et le vendredi de 18 heures à 20 heures, 17 heures.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Montanhaque les :
- mardi 2 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 17 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillet non-établis, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat intercommunal d'assainissement de Montanhaque.

sudouest-annonces.com
Les meilleures offres de la région
C'est pro et efficace!

Bonjour jeanpaul.nouhaud@orange.fr,

Le registre "ANDIRAN : modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme" a été clos par le système. Il comptabilise à cet instant 0 observation et 0 téléchargement pour 212 visiteurs. Si votre registre dématérialisé inclut la relève d'une boîte e-mail, il est important de la consulter afin de vous assurer que des messages ne soient dans l'attente d'importation.

Pour accéder aux observations, données statistiques et outils d'assistance à l'analyse, nous vous invitons à vous rendre dans votre espace réservé.

[Accéder à votre espace réservé](#)

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos interrogations.
Cordialement,
L'équipe Préambules

Tableau de bord du registre

Capture rectangulaire

Adresse du registre : <https://www.registre-dematerialise.fr/1353>

Statut : Clos

Du mardi 11 juin 2019 à 09h00 au jeudi 11 juillet 2019 à 17h00

0 Observation 212 Visiteurs 0 Téléchargement

Fichiers à télécharger

- Toutes les observations (PDF)
- Tableau d'analyse (Excel)
- Documents joints aux observations
- Annotations (Word)
- Annotations par indice croissant (Word)
- Observations dématérialisées uniquement
- Observations papiers uniquement
- Traces utilisateurs (PDF)
- QR code